

Conditions Générales

Produits d'épargne et d'investissement

(14 septembre 2019)

Sommaire

Dispositions Communes	3
Dispositions Spécifiques au livret Épargne Orange	7
Dispositions Spécifiques au Compte à Terme	8
Dispositions Spécifiques au Livret A	9
Dispositions Spécifiques au LDD	10
Dispositions Spécifiques au compte d'instruments financiers et aux services d'investissement associés.	10
Dispositions Spécifiques au PEA	18
Annexe 1 - Garantie des dépôts	26
Annexe 2 - Politique de meilleure sélection des intermédiaires et de meilleure exécution des ordres	27
Annexe 3 - Politique de gestion des conflits d'intérêts	29
Annexe 4 - Guide des instruments financiers complexes	30
Glossaire	33

INTRODUCTION

Présentation d'ING

ING Bank N.V. est un établissement de crédit de droit néerlandais dont le siège social est situé à Bijlmerplein 888, 1102 MG Amsterdam Zuidoost (Pays-Bas), immatriculé au registre de la chambre de commerce d'Amsterdam sous le numéro 33031431. ING Bank N.V. est habilité à fournir des services bancaires en France au travers de sa succursale située Immeuble Lumière, 40 avenue des Terroirs de France 75012 Paris,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 791 866 890. ING Bank N.V. est immatriculé en tant qu'intermédiaire en assurance auprès de l'Autoriteit Financiële Markten néerlandaise et enregistré à l'ORIAS sous le numéro 120000059. Dans le présent document, ING Bank N.V. agissant au travers de sa succursale française est désigné « ING ».

ING est soumis au contrôle des autorités suivantes :

Pour son activité d'établissement de crédit :

- la Banque Centrale Européenne
Postfach 16 03 19
D-60066 FRANKFURT AM MAIN (Allemagne)
- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09

Pour son activité de prestataire de services d'investissement :

- l'Autoriteit Financiële Markten
P.O. box 11723
1001 GS, AMSTERDAM (Pays-Bas)
- l'Autorité des Marchés Financiers
17 Place de la Bourse
75002 Paris

Pour son activité d'intermédiation en assurance :

- l'Autoriteit Financiële Markten
P.O. box 11723
1001 GS, AMSTERDAM (Pays-Bas)
- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09

Pour toute question relative à la protection de la vie privée et au traitement des données à caractère personnel :

- la Commission Nationale Informatique et Libertés
3 Place de Fontenoy
75007 Paris

la liste des établissements de crédit habilités à exercer en France est disponible sur le site <https://acpr.banque-france.fr/> (rubrique « Autoriser/Registre des agents financiers »).

Le site internet d'ING est accessible à l'adresse www.ing.fr

Dispositions Communes

Article 1 - Objet des présentes Conditions Générales

1.1 Les présentes Conditions Générales, dont un exemplaire est remis au Client par internet sur le Site d'ING préalablement à la première ouverture de produits et services (ci-après le ou des "Produit(s)" et "Service(s)") auprès d'ING, s'appliquent aux Produits et aux Services d'Épargne et d'Investissement et régissent les rapports contractuels entre ING et le Client.

Les conditions d'ouverture d'un Produit ou d'un Service sont précisées dans les dispositions qui leur sont propres.

Les Conditions Générales comprennent les présentes Dispositions Communes et les Dispositions Spécifiques à chacun des Produits et Services, qui les complètent et en font intégralement partie :

- Les Dispositions Spécifiques au livret Épargne Orange,
- Les Dispositions Spécifiques au Compte à Terme,
- Les Dispositions Spécifiques au Livret A,
- Les Dispositions Spécifiques au Livret de Développement Durable,
- Les Dispositions Spécifiques au Compte d'instruments financiers et leurs annexes,
- Les Dispositions Spécifiques au Plan d'Épargne en Actions (PEA) et leurs annexes,

En cas de contradiction, les Dispositions Spécifiques au Produit et au Service concerné prévalent sur les Dispositions Communes.

L'ouverture, le fonctionnement et la clôture du ou des "Produit(s)" et "Service(s)" sont régis par :

- Les présentes Conditions Générales ainsi que leurs annexes,
- Les Dispositions Spécifiques applicables au Produit et au Service concerné et leurs annexes,
- Les dispositions particulières figurant dans la demande d'ouverture du ou des "Produit(s)" et "Service(s)" signé par le Client,
- Les Tarifs ING applicables aux opérations traitées et aux Produits et Services en vigueur à la date de réalisation de l'opération ou de la souscription du Produit ou du Service. Ces frais n'intègrent pas les coûts d'accès ou de connexion aux Services à Distance (tels que définis à l'article 8) de ING qui demeurent à la charge du Client.

Ces documents constituant ensemble la « Convention de Compte ».

La signature par le Client (le "Client") de la demande d'ouverture du Produit ou du Service renvoyant aux présentes Conditions Générales, dont il reconnaît avoir pris connaissance, établi, après acceptation par ING, la relation contractuelle le liant à ING. Cette relation contractuelle est notamment régie par les Dispositions Communes et par les Dispositions Spécifiques applicables à chacun des Produits et des Services.

Les présentes sont rédigées en français et la langue utilisée dans les relations entre ING et le Client est le français.

Les termes employés avec une majuscule sont définis dans le glossaire figurant à la fin des présentes Conditions Générales. La mention d'un article numéroté sans autre précision renvoie à cet article dans les présentes Conditions Générales.

1.2 La transmission par le Client, à ING, de son dossier de demande d'ouverture du Produit ou du Service, vaut acceptation et opposabilité des stipulations des Conditions Générales.

Les Conditions Générales applicables sont celles en vigueur conformément aux stipulations de l'article 2 des présentes.

Si une ou plusieurs stipulations des Conditions Générales était tenue pour non valide ou considérée comme telle, les autres stipulations garderaient leur force et leur portée. Le fait pour ING de s'abstenir à un moment quelconque de se prévaloir de l'inexécution par le Client de l'une quelconque des stipulations des Conditions Générales, ne peut être interprété comme valant renonciation de celle-ci à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 2 - Modifications des Conditions Générales

2.1 Les modifications imposées par la loi ou la réglementation sont applicables de plein droit sans préavis.

2.2 Par ailleurs, ING est susceptible, en cas d'évolution de ses services, d'apporter aux Conditions Générales et/ou aux Conditions Tarifaires, des modifications. Celles-ci sont portées à la connaissance du Client par tout moyen approprié et notamment par voie électronique dans un délai d'un (1) mois avant la date d'application des modifications projetées. L'absence de contestation des modifications auprès d'ING par le Client avant la date de leur entrée en vigueur vaut acceptation de celles-ci par le Client. En cas de refus des modifications envisagées par ING, le Client devra adresser une lettre recommandée avec avis de réception à ING, dans ce sens, avant la date d'entrée en vigueur des dites modifications, et pourra clôturer son Compte sans frais, avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications.

Le Client sera avisé par tout moyen de la mise à disposition et de la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales ou des Conditions Tarifaires.

Les modifications des Conditions Générales et des conditions Tarifaires s'appliquent immédiatement à toute nouvelle ouverture de Compte.

Le Client peut demander, gratuitement, à tout moment une copie sur support papier ou au format PDF des Conditions Générales et de leurs annexes, et/ou des Tarifs ING dans leur version en vigueur au moment de la demande.

Article 3 - Durée

Les présentes sont conclues pour une durée indéterminée. Elles peuvent être résiliées à tout moment par la clôture du Produit ou du Service à l'initiative du Client ou d'ING conformément à l'article 16.

La clôture peut également prendre fin :

- par l'exercice par le Client de son droit de rétractation conformément à l'article 10 ;
- par le transfert du solde créditeur du Produit à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions prévues aux articles L 312-19 et suivants du code monétaire et financier si le Produit devient et demeure inactif au sens de ces articles ; ou
- par le décès du Client.

Article 4 - Loi applicable – Jurisdiction compétente

Les Conditions Générales des Produits et Services proposés par ING sont régies par le droit français. Les litiges de toute nature relatifs à leur validité, à leur interprétation ou à leur exécution sont de la compétence exclusive des tribunaux français.

Article 5 - Communication entre ING et le Client

Le Client et ING peuvent communiquer par téléphone :

- pour le Client, au numéro indiqué dans la demande d'ouverture du Produit ou du Service, ou en cas de changement, au numéro communiqué ultérieurement par le Client dans l'Espace Client sur le Site ING ;

- pour ING, au +33 (0)1 57 22 54 00 (appel non surtaxé, coût selon opérateur) du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00 et le samedi de 8h00 à 18h00 sauf jours fériés.

Le Client et ING peuvent également communiquer par courrier postal :

- pour le Client, à l'adresse indiquée dans la demande d'ouverture du Produit ou du Service, ou en cas de changement, à l'adresse communiquée ultérieurement par le Client sur le Site ING ;

- pour ING, à l'adresse :

ING

Service Clients

Libre Réponse 70678

75567 PARIS Cedex 12

ING peut enfin adresser au Client des courriels à l'adresse courriel personnelle communiquée dans la demande d'ouverture du Produit ou du Service, ou en cas de changement, à l'adresse courriel personnelle communiquée ultérieurement par le Client dans l'Espace Client sur le Site ING, et des messages dans l'Espace Client sur le Site ING.

Conformément à l'article 223-2 du code de la consommation, le Client est informé qu'il a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique www.bloctel.gouv.fr s'il ne souhaite plus faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique. Cette inscription n'est pas opposable aux professionnels avec lesquels le Client a un contrat en cours.

Article 6 - Mise à jour des informations communiquées par le Client

Pendant toute la durée de la relation contractuelle, le Client met à jour régulièrement les informations communiquées à ING lors de l'entrée en relation. Il informe sans délai ING de tout changement de coordonnées téléphoniques, d'adresse courriel, de domicile et/ou de résidence fiscale, ainsi que de tout changement susceptible de modifier significativement sa situation financière. Le Client déferre rapidement aux demandes d'informations et/ou de justificatifs qui lui sont adressées par ING conformément aux articles 21 (Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) et 23 (Echange d'informations fiscales).

Article 7 - Réclamation – Médiation

Pour toute réclamation relative à l'exécution des présentes Conditions Générales, le Client s'adresse dans un premier temps au Service Client ING :

- soit par téléphone au +33 (0)1 57 22 54 00 (appel non surtaxé, coût selon opérateur) du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00 et le samedi de 8h00 à 18h00 sauf jours fériés ;

- soit dans l'Espace Client sur le Site ING, en remplissant le formulaire de réclamation en ligne (rubrique « Contact/Faire une réclamation ») ;

- soit par courrier postal à

ING

Service Clients

Libre Réponse 70678

75567 PARIS Cedex 12

S'il n'a pas obtenu de réponse satisfaisante de la part du Service Client ING, le Client adresse dans un second temps une réclamation écrite au Service Réclamations ING :

- par courrier postal à

ING

Service Réclamations

Libre Réponse 70678

75567 PARIS Cedex 12

En cas de désaccord persistant, le Client a la possibilité de saisir gratuitement l'un des médiateurs indépendants suivants :

- Si le litige concerne, un livret Épargne Orange, un LDD, un livret A ou Compte à terme : Le Médiateur de la Fédération Bancaire Française (FBF) Monsieur le Médiateur de la FBF
- soit en complétant le formulaire de saisine sur le site internet www.lemediateur.fbf.fr ;
- soit par courrier postal à

Monsieur le Médiateur auprès de la FBF

CS 151

75422 PARIS Cedex 09

La Charte du Service de Médiation auprès de la FBF et la brochure Comment régler un litige avec ma banque ? publiée par la Fédération Bancaire Française sont consultables dans l'Espace Client sur le Site ING (rubrique « Contact/Faire une réclamation »).

- Si le litige concerne un Compte titres ou un PEA :

Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) Mme le Médiateur de l'AMF Autorité des marchés financiers 17, place de la Bourse 75082 PARIS CEDEX 02

- Si le litige concerne un contrat d'assurance-vie :

Le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) Monsieur le Médiateur de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Article 8 - Accès aux services d'ING

8.1 Les services d'accès à distance d'ING comprennent le site internet accessible via www.ing.fr (ci-après le « Site d'ING ») et les applications mobiles (ensemble ci-après les « Services à Distance »).

ING est une banque à distance proposant à ses Clients des produits d'épargne, des crédits immobiliers, des services financiers, des comptes de dépôts et des contrats d'assurance-vie. Les Clients peuvent ainsi ouvrir des comptes, des Produits ou des Services ou bien réaliser des opérations de gestion via les Services à Distance.

8.2 ING et le Client conviennent de communiquer par courrier postal, courrier électronique ou téléphone aux coordonnées indiquées par le Client dans la demande d'ouverture du ou des Produit(s) et Service(s) et par ING selon les modalités précisées à l'article 5 des présentes. Toute référence dans la demande d'ouverture à une communication au moyen d'un courrier postal, d'un courrier électronique ou par téléphone devra être effectuée aux coordonnées ainsi précisées. ING et le Client utiliseront le support requis selon les cas précisés dans les Conditions Générales.

8.3 ING s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour que le Client ait un accès optimal aux Produits et Services et n'est pas tenu à cet effet à une obligation de résultat.

8.4 Les Services à Distance de ING peuvent être interrompus du fait notamment de nécessités de contrôle, maintenance, surcharge, et plus généralement en raison de tout cas de force majeure ou du fait d'un tiers indépendant de la volonté de ING qui ne saurait en être déclaré responsable pas plus que d'une quelconque difficulté d'émission, de réception, de transmission et, plus généralement, de toutes perturbations sur le réseau Internet, des télécommunications ou informatique.

8.5 ING et/ou ses mandataires substitués ou correspondants n'assument aucune obligation et, par voie de conséquence, aucune responsabilité quant à l'utilisation par le Client des Services à Distance.

8.6 Le Client renonce à réclamer à ING et/ou ses mandataires ou correspondants des dommages-intérêts pour toutes pertes éventuelles encourues par lui du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution ou du retard dans l'exécution, par ING et / ou ses mandataires ou correspondants, des obligations leur incombant, du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

8.7 ING déclare disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives requises pour l'exploitation des Services à Distance.

8.8 Un numéro de client et un premier mot de passe permettant au Client de se connecter dans l'Espace Client sur le Site ING sont attribués par ING lors de l'entrée en relation (un numéro de client et un premier mot de passe personnels sont attribués à chacun des co-titulaires en cas d'ouverture d'un compte joint). Le Client modifie son mot de passe lors de sa première connexion dans l'Espace Client sur le Site ING. Il peut le modifier à tout instant par la suite dans ce même espace. Le numéro de client et le mot de passe forment ensemble le « Code d'Accès » du Client. Le Client peut également accéder à l'Espace Client sur l'Application Mobile ING en utilisant une fonction de reconnaissance biométrique (la fonction Touch ID d'Apple par exemple) si son téléphone mobile ou sa tablette numérique en sont pourvus. Pour des raisons de sécurité, ING se réserve la faculté d'exiger la saisie du Code d'Accès au lieu de ses données biométriques selon une fréquence définie par ING. S'il a recours à une fonction de reconnaissance biométrique, le Client doit enregistrer ses données biométriques (ex : empreinte digitale) uniquement sur un téléphone dont il a l'usage exclusif et s'abstenir d'y enregistrer d'autres données empreintes biométriques que les siennes.

A tout moment ING peut demander au Client, pour accéder à l'ensemble des fonctionnalités de son Espace Client sur le site ING ou l'application mobile ING ou au moyen d'un serveur vocal, ou pour valider tout type d'opération, de saisir en outre un code à usage unique transmis au Client par SMS ou par message vocal et/ou de répondre à une question confidentielle (ci-après le « Code d'Accès Renforcé »).

Le Code d'Accès et le Code d'Accès Renforcé constituent des Données de Sécurité Personnalisées au sens de l'article L. 133-4 du code monétaire et financier. Le Client prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité des Données de Sécurité Personnalisées, leur utilisation et demeure entièrement responsable de leur divulgation à des tiers.

La saisie du Code d'Accès, du Code d'Accès Renforcé ou l'utilisation d'une fonction de reconnaissance d'empreinte digitale pour se connecter à l'Espace Client et/ou effectuer une opération sur un Produit ou un Service identifie le Client et fait présumer :

- que le Client lui-même est à l'origine de l'opération effectuée ; et
- que le Client consent à l'opération.

Lorsque le Client se connecte à son Espace Client depuis son téléphone portable ou sa tablette, il peut choisir d'enrôler cet appareil auprès d'ING. Le Client autorise ainsi ING à lui adresser sur cet appareil des notifications lui permettant de valider certaines opérations. Le Client peut à tout moment désenrôler l'appareil depuis l'application mobile ING. La saisie successive de trois (3) Codes d'Accès ou de trois (3) Codes d'Accès Renforcés erronés entraîne le blocage de l'accès à l'Espace Client. Le Client peut débloquent cet accès en suivant la procédure de déblocage qui lui est proposée.

Article 9 - Conditions d'ouverture du Produit ou du Service

9.2 Toute ouverture de Produit ou de Service suppose la possession par le Client (et par chacun des Clients en cas de joint) d'une adresse e-mail personnelle et individuelle ainsi que la réception par ING d'un dossier de demande d'ouverture de Produit ou de Service complété selon les demandes de ING. Le Client devra informer ING sans délai de toute modification de son adresse e-mail. Par ailleurs, le Client s'engage à tout mettre en œuvre pour que sa boîte de courrier électronique personnelle ne soit accessible que par lui.

9.3 Après réception par ING du dossier complet d'ouverture du Produit ou du Service, le Produit ou le Service n'est réputé ouvert et ne peut fonctionner qu'après approvisionnement du Produit ou Service et après qu'ING ait effectué les vérifications usuelles.

9.4 ING demeure libre de refuser l'ouverture d'un Produit ou d'un Service sans être tenu de motiver sa décision.

9.5 À l'ouverture de son Produit ou de son Service, le Client doit désigner au moins un compte chèque obligatoirement tenu par un établissement de crédit situé en France ou

à Monaco, (à l'exclusion des collectivités d'outre-mer et d'Andorre) dont il est titulaire, et dont il communique un IBAN à ING (ci-après le « Compte Désigné »). Les retraits sur un Produit ou sur un Service ne peuvent être exécutés que par virement sur un Compte Désigné. Les virements provenant d'un établissement financier établi à l'étranger au crédit d'un Produit ou d'un Service ne sont pas admis. Pour les Clients détenteurs du Compte de dépôt ING, le Compte Désigné du Client sera son Compte de dépôt ING.

Article 10 - Droit de rétractation

10.1 Conformément à l'article L.222-7 du Code de la consommation, lorsque l'adhésion à un Produit ou à un Service est conclue à distance tel que défini aux articles L.222-1 et L.222-2 du même code, le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus, sans frais ni commission, à compter de la date à laquelle le contrat est conclu ou, si celle-ci est postérieure, à compter de la date à laquelle il reçoit les conditions contractuelles et les informations qui lui sont communiquées en vertu des dispositions légales.

Il pourra exercer ce droit notamment à l'aide d'un bordereau de rétractation joint aux présentes et dans la demande d'ouverture du Produit ou du Service adressé au Client.

10.2 Sauf accord exprès du Client, l'ouverture du Produit ou du Service ne peut commencer à être exécuté qu'à l'expiration du délai de rétractation. Au moment de la souscription de son Produit ou de son Service, le Client effectue donc son choix quant à la date de commencement d'exécution de son contrat.

Ainsi, il peut décider que son Produit ne soit ouvert qu'à l'expiration du délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus - ce délai décale d'autant l'utilisation de son Produit ou de son Service ; ou que son Produit ou son Service soit ouvert sans attendre l'expiration du délai de rétractation de quatorze (14) jours.

10.3 Quel que soit le choix du Client quant à la date de commencement d'exécution de son Produit ou son Service, il a la possibilité d'exercer son droit de rétractation jusqu'à l'expiration du délai de rétractation.

10.4 Si le Client décide que son Produit ou son Service soit exécuté immédiatement, l'exercice de son droit de rétractation emportera résolution de plein droit des présentes, la clôture du Produit ou du Service et la restitution au Client des sommes déposées sous réserves des Dispositions Spécifiques prévues pour le Produit ou le Service concerné.

Article 11 - Compte Joint

11.1 Deux personnes physiques peuvent ouvrir un compte joint, (ci-après le « Compte Joint »).

11.2 L'ouverture d'un Compte Joint rend les co-titulaires solidaires entre eux, chacun pouvant faire fonctionner le Compte Joint et modifier l'option fiscale sans le concours de l'autre, sauf pour le Compte Joint en indivision pour lequel l'accord de tous les co-titulaires est nécessaire.

11.3 Les Co-titulaires sont tenus solidairement entre eux à l'égard d'ING de l'exécution des engagements de chacun d'eux et du remboursement de toutes sommes dues à ING au titre du fonctionnement du Compte Joint et notamment à sa clôture.

11.4 Chacun des co-titulaires pourra, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée à ING :

- mettre fin pour l'avenir à la solidarité résultant de la convention, le Compte ne pourra alors plus fonctionner jusqu'à sa clôture que sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires ;
- dénoncer la convention de Compte joint et en conséquence procéder à la clôture du Compte.

ING informera le co-titulaire du Compte de la dénonciation effectuée, et interrogera les co-titulaires pour connaître leur décision conjointe concernant l'affectation du solde. A défaut d'accord, celui-ci sera partagé par moitié.

Le co-titulaire ayant effectué la dénonciation reste solidairement tenu au remboursement des opérations effectuées antérieurement à cette dénonciation. Les paiements, retraits, ordres de virement et de prélèvement postérieurs à la dénonciation seront rejetés. Les procurations antérieures, le cas échéant, deviennent caduques.

La désolidarisation prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception par ING.

11.5 Toute saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires du Compte Joint bloque la totalité des fonds du Compte Joint.

11.6 En cas de décès de l'un des Co-Titulaires, le Co-Titulaire survivant devra en aviser ING sans délai par lettre recommandée avec avis de réception. Le décès de l'un des co-titulaires n'entraîne pas le blocage du Compte Joint ; les fonds du Compte Joint pourront être remis au co-titulaire survivant, sauf en cas d'opposition, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, d'un ayant droit du co-titulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession.

Article 12 - Déclarations et engagements du Client

12.1 Le Client déclare qu'il est majeur, possède la pleine capacité juridique et que les renseignements qu'il a fournis à ING sont exacts et sincères.

12.2 Le Client déclare intervenir pour son propre compte et qu'il dispose de la propriété pleine et entière des avoirs déposés sur le ou les Produit(s) ouvert(s) dans les livres d'ING.

12.3 Le Client doit déclarer à ING sur son Espace Client ou par un écrit original signé par lui et comprenant tous justificatifs utiles, toutes modifications des informations qu'il a fournies lors de la demande d'ouverture du Produit ou du Service et généralement de ses état civil, adresse, capacité, statut et régime matrimonial dans les trente (30) jours de leur réalisation. Le Client s'engage également à lui communiquer à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière, fiscale ou personnelle. À défaut, ING ne peut être tenu responsable de l'inexactitude des informations sur la situation du Client et ses éventuelles conséquences.

12.4 Le Client reconnaît qu'il lui appartient de satisfaire aux obligations légales et réglementaires lui incombant à propos de ses Produits et Services; notamment au regard de sa nationalité et/ou de la réglementation applicable dans son pays ou en matière de

fiscalité, de réglementation douanière ou financière avec l'étranger. ING ne peut être tenu responsable de l'éventuelle commission d'une infraction concernant le Client à cet égard.

Article 13 - Fonctionnement du Produit ou du Service

13.1 Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des Produits ou services sont précisées dans les dispositions qui leur sont spécifiques. ING n'accepte ni ne pratique aucune opération en espèces et ne délivre aucun carnet de chèque ni aucun autre moyen de paiement pour les Produits et Services relevant des présentes Conditions Générales.

13.2 Le Client ne peut disposer des fonds crédités sur son Produit par chèque, qu'après l'expiration d'un délai de rejet de dix (10) jours ouvrés pour les chèques. Cependant le Client pourra solliciter auprès d'ING la possibilité de disposer des fonds crédités sur son Compte par chèque avant l'expiration de ce délai.

13.3 Toute opération de retrait ne peut être exécutée que par virement sur un Compte Désigné.

13.3.1 Le Client s'engage en conséquence à conserver au moins un Compte Désigné jusqu'à la clôture de son ou ses Produit(s) ou Service(s).

13.3.2 Le Client peut ajouter, remplacer ou supprimer un Compte Désigné sous réserve du droit de ING de limiter, à tout moment, le nombre de Comptes Désignés.

13.3.3 Pour qu'ING procède à l'ajout, au remplacement ou à la suppression d'un Compte Désigné, le Client doit envoyer son instruction par courrier à ING puis valider cette opération par téléphone ou par internet s'il est non détenteur d'un Compte de dépôt ING. Les Clients détenteurs du Compte de dépôt ING effectuent leur demande sur leur Espace Client par la saisie de leur Code d'Accès Renforcé.

13.4 L'accès aux Services à Distance de ING peut s'effectuer au moyen d'un numéro de client et d'un code secret, ce code secret étant modifiable par le Client à tout moment - (ensemble le "Code d'Accès"), que ING adresse au Client, chacun par pli séparé, une fois la première ouverture de Produits et Services effectuée dans ses livres pour toute ouverture effectuée par papier.

Pour le livret Épargne Orange, le Code d'Accès peut être créé par le Client directement sur Internet lors de l'ouverture de son livret. Son Code d'Accès - ou tout autre système qui y serait substitué en vue d'assurer une sécurité optimale de service - permet au Client de faire fonctionner ses Produits et ses Services. L'accès à l'application ING peut également être réalisé en utilisant une fonction de reconnaissance d'empreinte digitale (par exemple le Touch ID fournie par Apple).

Cette fonction permet l'identification du client au sein de l'application ING par reconnaissance de l'empreinte digitale du Client et implique que le téléphone mobile soit équipé d'un lecteur d'empreinte digitale. L'utilisation de la fonction de reconnaissance de l'empreinte digitale remplace celle du Code d'Accès et permet, comme l'utilisation de celui-ci, de garantir la sécurité de l'accès à l'application ING. Le Client aura la possibilité de choisir entre les deux modes d'authentification. Il pourra également choisir d'activer ou de désactiver la fonction de reconnaissance de l'empreinte digitale. Pour des raisons de sécurité, la saisie du Code d'Accès pourra être demandée au lieu de l'empreinte digitale selon une fréquence définie par ING.

Le Client s'engage à n'enregistrer que sa propre empreinte digitale et uniquement sur un téléphone mobile dont il est le seul utilisateur. Lorsque le Client utilise la fonction de reconnaissance d'empreinte digitale, son empreinte est scannée par le lecteur d'empreinte digitale du téléphone mobile et seule une confirmation ou non de la validation de l'empreinte du Client est communiquée à ING. ING n'a donc pas connaissance de l'empreinte digitale en tant que telle du Client, ni de la représentation de celle-ci enregistrée sur le téléphone du Client. Par ailleurs, seule une demande de confirmation de la validation de l'empreinte digitale du Client, sans donnée à caractère personnel le concernant, est formulée par ING à l'attention du téléphone mobile du Client. ING ne communique donc aucune donnée à caractère personnel du Client au système d'exploitation du téléphone mobile.

13.5 Le Client peut neutraliser à tout moment les fonctions liées à l'utilisation du Code d'Accès par simple appel téléphonique aux jours et heures d'ouverture de ING. La remise en service des fonctions concernées ne peut être obtenue que sur instruction écrite et signée du Client adressée à ING ; un nouveau code secret est alors communiqué au Client par écrit.

13.6 ING se réserve la possibilité d'interrompre sans préavis l'accès du Client à ses Produits et ses Services après composition de trois codes erronés ou en cas de non-respect de l'une des obligations contractuelles du Client.

13.7 Le Code d'Accès est confidentiel. Le Client s'engage à prendre toute mesure pour que le Code d'Accès demeure secret, reconnaît être seul responsable de l'emploi de son Code d'Accès, des opérations et demandes d'informations effectuées au moyen de celui-ci et, plus généralement, de l'utilisation des Services à Distance de ING dont la responsabilité ne pourra être engagée en cas d'usage frauduleux ou abusif du Code d'Accès confié au Client.

13.8 Le Client transmet ses demandes d'informations ou ses ordres d'opérations par téléphone et/ou Internet. Les ordres d'opérations ne peuvent pas être adressés par courrier électronique. Ces moyens d'accès sont susceptibles d'être complétés, modifiés ou supprimés, à tout moment et sans préavis, notamment en fonction des évolutions technologiques. Pour toute communication nécessitant l'envoi d'un courrier recommandé, ING refuse les envois sur support électronique. En cas d'indisponibilité des Services à Distance de ING ou de cas particuliers, le Client pourra contacter ING pour déterminer le moyen le plus approprié pour transmettre son ordre d'opération. A défaut, la responsabilité d'ING ne pourra être engagée pour non-exécution de l'ordre.

13.9 Les entretiens téléphoniques entre ING et le Client sont enregistrés notamment pour le suivi et l'évaluation de la qualité du discours commercial des agents de ING, et peuvent, en cas de litige servir de preuve des opérations demandées par le Client. Ce traitement de données personnelles a fait l'objet d'une déclaration de ING auprès de la CNIL. Si le Client souhaite obtenir communication des conversations téléphoniques ainsi enregistrées, il doit en faire la demande écrite auprès du Service Clientèle de ING.

13.10. Conformément à la réglementation en vigueur, le Client donne son accord par l'acceptation des présentes Conditions Générales, pour qu'à la demande de la banque

émettrice, ING annule comptablement une opération de virement SEPA imputée à tort sur son compte en raison d'une erreur technique de la banque émettrice.

Article 14 - Procuration

14.1 Selon les formulaires adéquats qui lui sont fournis, à sa demande, par ING, avec un dossier de procuration, le Client peut donner une procuration à un tiers (ci-après le "Mandataire") l'autorisant en sa qualité de mandataire à effectuer des opérations sur le ou les Produits ou Service (s) du Client, (ci-après la "Procuration"). En cas de Compte Joint, la Procuracion doit être signée par les deux co-titulaires.

14.2 La Procuracion ne peut porter que sur des actes d'administration (dépôt et retrait) à l'exclusion de tout acte de disposition et notamment de retraits entraînant la clôture.

14.3 ING se réserve le droit de refuser ou de mettre un terme à tout moment à toute Procuracion.

14.4 La Procuracion demeure valable jusqu'à la réception par ING de la notification, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa révocation expresse par le Client ou de la renonciation du Mandataire. Elle cesse également en cas de décès du Client ainsi qu'en cas de désolidarisation, de retrait ou de dénonciation de l'un des co-titulaires du Compte Joint.

Article 15 - Informations du Client

15.1 Le Client a librement accès aux informations concernant son Produit ou son Service via les Services à Distance.

15.2 Un relevé d'opérations est mis à la disposition du Client sur son espace client ou lui sera adressé au format papier, à chaque fois qu'il en fera la demande par téléphone ou par courrier, pour les opérations réalisées dans le mois précédent, sauf disposition contraire spécifique, lorsqu'une ou plusieurs opérations ont été effectuées dans le mois sur le Produit ou le Service. A défaut de réclamation dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition ou de la réception du relevé d'opérations, le Client est présumé avoir accepté les opérations qui y figurent.

15.3 Pour l'ouverture d'un Compte Joint les informations par courrier postal sont adressées uniquement au premier co-titulaire désigné dans le formulaire d'ouverture de Compte Joint (ci-après le "Titulaire 1"), ce que le co-titulaire accepte expressément.

15.4 Un imprimé fiscal unique est mis à la disposition du client sur son espace client, une fois par an, au cours du premier semestre.

Article 16 - Clôture d'un Produit ou d'un Service

16.1 Le Client peut, à tout moment, clôturer un Produit ou un Service selon les modalités figurant dans les Dispositions Spécifiques à chaque Produit et Service. ING refuse les demandes de clôture sur support électronique.

16.2 ING peut également clôturer tout Produit et Service, sans avoir à motiver sa décision, moyennant un préavis d'un mois courant à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception informant le Client de cette décision.

16.3 En cas d'anomalie grave de fonctionnement du Produit ou du Service ou de comportement répréhensible du Client, ING peut clôturer tout Produit ou Service sans préavis.

ING pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du Produit ou du Service ou de toute sommes due à ING, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et par tous les engagements que le Client peut avoir vis-à-vis d'ING.

Le Client reconnaît que les différents comptes ou Produits ouverts, dans les livres d'ING à son nom ou qu'il serait amené à ouvrir ultérieurement relèvent d'une relation économique globale qui vient créer entre les dettes réciproques des parties aux présentes un lien de connexité de sorte que ING peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes ou de ces Produits afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres. Le Client accepte également que ses actifs constituent un gage au profit d'ING pour toutes sommes de quelque nature que ce soit dont celui-ci serait débiteur dans le cadre du fonctionnement de ses comptes, de ses Produits ou Services.

Le Client autorise ainsi ING à compenser, à la clôture du Produit ou du Service, tout solde débiteur apparu sur Produit ou le Service clôturé résultant d'une dette certaine, liquide et exigible avec tout autre compte ou Produit ouvert à son nom présentant une position créditrice sauf si cette compensation est impossible au regard des normes légales et réglementaires qui régissent le fonctionnement de ces comptes ou Produits ou que cette compensation fait perdre au Client des avantages sans lui éviter des frais ou des pénalités. Si cette compensation est opérée au débit d'un livret Épargne Orange et/ou d'un Livret A et/ou d'un Livret de développement durable, ce(s) Livret(s) sera/seront à cet effet clôturé(s).

16.4 La clôture du Produit ou du Service intervient également sans préavis en cas de décès.

16.5 De même la clôture du Produit ou du Service peut intervenir sans préavis en cas de transfert du domicile fiscal du Client à l'étranger, au sens de la réglementation fiscale française.

Article 17 - Décès du Client

Sous réserve des dispositions relatives aux Comptes Joints, ING, dès réception de l'information du décès d'un Client, par la notification d'un document officiel, ne procède plus à aucun mouvement sur le Produit ou le Service.

Article 18 - Convention de Preuve – Responsabilité Conservation informatique du contenu des écrans

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure de faire la preuve des conditions dans lesquelles sont signés certains contrats et réalisées certaines opérations, est mis en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve non personnalisée de l'ensemble des opérations réalisées par le Client via les Services à Distance.

Mode de preuve des différentes opérations en ligne : Le Client accepte et reconnaît :

- que toute opération effectuée avec utilisation de son Code d'Accès par téléphone ou sur le domaine ing.fr sera réputée effectuée par lui-même ;
- que toute signature de contrat ou validation d'opération après authentification au moyen du Code d'Accès, par téléphone ou sur le domaine ing.fr, vaut consentement de sa part au contrat ou à l'opération ;
- que l'utilisation de son Code d'Accès par téléphone ou sur le domaine ing.fr vaut signature identifiant le Client en tant qu'auteur de l'opération et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération, ING pouvant toujours exiger la confirmation d'une opération par écrit ;
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information d'ING lui sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions des contrats qu'il aura pu souscrire avec ING.

Article 19 - Secret professionnel

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, ING est tenu au secret professionnel.

Ce secret peut être levé dans tous les cas où la loi l'impose, notamment à la demande des autorités de tutelle d'ING, de l'administration fiscale ou des douanes et de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

ING peut en outre, dans les conditions et pour les finalités prévues aux articles L 511-33 et L 511-34 du code monétaire et financier, communiquer des informations relatives au Client et au Produit ou au Service à d'autres sociétés du groupe ING ou à des sous-traitants ou prestataires externes tenus au secret professionnel dans les mêmes termes qu'ING. Ces communications sont effectuées sous le contrôle et sous la responsabilité d'ING.

La désignation par le Client d'un Mandataire (conformément à l'article 14) emporte levée de l'obligation au secret professionnel d'ING au bénéfice dudit Mandataire. Le Client peut relever ING du secret professionnel au bénéfice de toute autre personne en adressant à ING un écrit en ce sens précisant le nom de la personne bénéficiaire de cette levée.

Article 20 - Article Informatique et Libertés – Protection des données personnelles

Les informations à caractère personnel recueillies par ING sont nécessaires et ont pour finalité globale de permettre les actes d'ouverture, de gestion et d'exécution du produit souscrit.

Ces informations pourront également être utilisées pour d'autres finalités :

Au titre de l'exécution du contrat, pour le fonctionnement du compte, la gestion de la relation bancaire et financière, la gestion des produits et des services, la souscription par téléphone et par internet de produits et de services, le recouvrement, l'exercice des recours et de gestion des réclamations et des contentieux ;

Au titre du respect des obligations légales, réglementaires et administratives, notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ou encore au titre de l'échange automatique d'informations ou en application des obligations découlant des comptes inactifs.

Au titre de l'intérêt légitime du responsable de traitement, l'octroi de crédits, la connaissance du Client, le profilage, la réalisation des sondages et d'enquêtes de satisfaction, les études statistiques, la prospection et animation commerciale, les enregistrements téléphoniques, l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude. Toute déclaration fautive ou irrégulière de la part du Client peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein du groupe ING. Les conversations téléphoniques et par messagerie instantanée sont enregistrées à des fins de formation des collaborateurs du responsable de traitement, de l'amélioration de la qualité de ses services ainsi qu'à des fins probatoires conformément aux lois et règlements applicables.

Certains traitements de données personnelles de profilage ont nécessité le recueil spécifique du client qu'il peut à tout moment retirer via son espace client ou en s'adressant au DPD.

Les données personnelles sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de chaque finalité poursuivie, et au maximum pour la durée permettant la liquidation des droits et l'épuisement des voies de recours.

Les données personnelles transmises peuvent être transmises aux prestataires et sous-traitants liés contractuellement à ING, à ses partenaires commerciaux, tels que les assureurs, aux entités du groupe ING, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées, ainsi qu'aux organismes publics, aux autorités administratives ou judiciaires et aux autorités de tutelle d'ING légalement habilitées.

Elles peuvent faire l'objet de transfert dans un pays membre ou non de l'Union Européenne. Dans ce cas, des moyens assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place en vue d'en garantir la confidentialité. La liste des pays destinataires est disponible auprès du Délégué à la Protection des Données d'ING. ING agit en tant que responsable de traitement et peut être contacté directement auprès de son Service Client à 40 avenue des Terroirs de France, 75616 Paris Cedex 12; son délégué à la protection des données (DPD) peut être contacté à la même adresse.

Le Client bénéficie, à tout moment et dans les conditions prévues par la loi, du droit d'accéder à ses données personnelles, de les faire rectifier ou de s'opposer à leur utilisation, notamment à des fins de prospection commerciale, du droit à leur portabilité, à leur effacement, ou encore de leur limitation au traitement, en s'adressant sans frais au DPD en justifiant de son identité.

Le Client bénéficie également du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement ou la communication de ses données personnelles, applicables après son décès. En cas de difficulté, il est également possible d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique : Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si le client ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr

Article 21 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ING est tenu de s'assurer

d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers.

ING vérifie à cette fin l'identité et l'adresse du Client et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui. Tout au long de cette relation, ING peut demander au Client de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine, ou toute opération enregistrée sur le Produit ou le Service. Le Client est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. ING se réserve le droit de différer l'exécution d'une opération aussi longtemps qu'une réponse satisfaisante (de son point de vue) ne lui est pas apportée, voire de ne pas l'exécuter.

Article 22 - Respect des sanctions internationales

ING est tenu de respecter les sanctions internationales de toute nature prises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, la France et les Etats-Unis d'Amérique (sanctions économiques, financières ou commerciales, embargos, gel des avoirs et des ressources économiques, restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou des entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) et peut être amené dans ce cadre à suspendre, à rejeter ou à bloquer une opération au débit ou au crédit du Produit ou du Service qui pourrait (selon son analyse) tomber sous le coup de telles mesures.

Article 23 - Echange d'informations fiscales

Conformément à l'article 1649 AC du code général des impôts et aux conventions et accords internationaux ou intergouvernementaux signés par la France en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale (notamment l'accord intergouvernemental du 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA »), ING est tenu :

(a) d'identifier, parmi tous les comptes ouverts dans ses livres, ceux détenus par des personnes ayant le statut de « personne américaine » au sens de l'accord FATCA ou ayant leur résidence fiscale dans un Etat ayant signé avec la France un accord d'échange d'informations ;

(b) de déclarer chaque année ces comptes à l'administration française, qui se charge de transmettre les informations recueillies à l'administration fiscale américaine (IRS) ou aux administrations fiscales des Etats cosignataires concernés selon le cas.

Pour se conformer à l'obligation d'identification visée au (a) ci-dessus, ING est amené à recueillir et à traiter des informations relatives à la situation personnelle et fiscale de tous ses clients.

ING ne transmet à l'administration française au titre de l'obligation visée au (b) que des informations relatives aux comptes ou aux Produits détenus par des personnes américaines ou par des personnes ayant leur résidence fiscale dans un Etat cosignataire. Ces informations sont : l'identité des titulaires des comptes ou Produits concernés, les soldes de ces comptes ou Produits et les revenus financiers qui y sont versés.

Le Client doit informer sans délai ING de tout changement susceptible de modifier sa situation au regard de l'accord FATCA ou sa résidence fiscale. ING se réserve le droit de demander à tout moment au Client des informations et justificatifs complémentaires permettant d'informer ou de confirmer son statut de personne américaine ou de résident fiscal d'un Etat cosignataire.

A défaut de réponse du Client dans un délai de quatre-vingt-neuf (89) jours à compter de la demande d'ING, ou en l'absence des justificatifs demandés, ING est tenu de déclarer le Client à l'administration française en tant que personne américaine ou en tant que personne ayant sa résidence fiscale dans un Etat cosignataire et de lui transmettre les informations visées ci-dessus.

Article 24 - Compte inactif

Conformément à l'article L 312-19 du code monétaire et financier, ING est tenu de recenser chaque année les comptes d'épargne de tout type et comptes titres inactifs dans ses livres.

Un Produit est considéré comme inactif au sens de la loi :

- s'il n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative du Client, de son représentant légal ou de son mandataire ou si le Client, son représentant légal ou son mandataire ne s'est pas manifesté de quelque manière que ce soit auprès d'ING à l'issue d'une période de cinq (5) ans ;
- si le Client est décédé et que ses ayants droit n'ont pas informé ING de leur volonté de faire valoir leurs droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits, à l'issue d'une période de douze (12) mois suivant le décès.

Si l'inactivité est constatée, ING est tenu :

- de contacter une fois par an le Client, son représentant légal, son mandataire ou ses ayants-droit éventuels par tout moyen pour les informer de ce que le Produit est considéré comme tel et des conséquences attachées à ce statut ;
- neuf (9) ans et six (6) mois au plus tard à compter de la dernière opération enregistrée ou, si le Client est décédé, deux (2) ans et six (6) mois au plus tard à compter du décès, d'informer le Client, son représentant légal, son mandataires ou ses ayants-droit selon le cas de ce que les fonds détenus sur le Produit seront transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations à défaut pour eux de se manifester auprès d'ING ;
- dix (10) ans et trois (3) mois au plus tard à compter de la dernière opération enregistrée ou, si le Client est décédé, trois (3) ans et trois (3) mois au plus tard à compter du décès, de transférer les fonds détenus sur le Produit à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 25 - Force majeure

La responsabilité d'ING au titre des présentes Conditions Générales ne s'applique pas en cas de circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle d'ING et dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ni lorsque ING est lié par d'autres obligations ou interdictions prévues par des dispositions légales ou réglementaires françaises ou européennes.

Dispositions spécifiques au livret Épargne Orange

Article 28 - Conditions d'ouverture et fonctionnement du livret

28.1 Le Client peut détenir un ou plusieurs Compte(s) sur livret, dits "livret Épargne Orange", avec un dépôt minimum de dix euros (10 €) par livret.

28.2 Les versements sur le livret peuvent être effectués à tout moment, sous forme de :

- chèque libellé à l'ordre du Client ;
- virement en faveur du Client, par le débit d'un Compte Désigné ;
- virement en faveur du Client par le débit d'un compte de dépôt ouvert à son nom auprès d'ING.

28.3 ING peut limiter à tout moment le montant cumulé ou unitaire des dépôts par le Client. Au-delà du plafond de dépôt maximum de trois millions d'euros (3.000.000 €), ING se réserve le droit de ne plus rémunérer ces fonds au-delà du plafond et de soumettre ce déplafonnement à une autorisation préalable.

28.4 ING peut limiter, à tout moment, le nombre de livrets ouverts par Client.

28.5 Les retraits de sommes déposées et disponibles sur le livret peuvent être effectués sur ordre exprès du Client, à tout moment, sous forme de virement au crédit d'un Compte Désigné ou d'un compte de dépôt ouvert à son nom auprès d'ING.

28.6 À aucun moment, le solde du livret ne peut être inférieur à la somme de dix (10) euros, sous peine d'entraîner la clôture du livret.

28.7 Le livret ne donne lieu à aucun frais d'ouverture ou de gestion.

28.8 Conformément aux dispositions de l'article 10, le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de réception du dossier d'ouverture complet chez ING pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Sauf accord exprès du Client, le contrat ne peut commencer à être exécuté qu'à l'expiration du délai de rétractation. Au moment de la souscription de son livret Épargne Orange, le Client effectue donc son choix quant à la date de commencement d'exécution de son contrat. Ainsi, il peut décider que son livret Épargne Orange ne soit ouvert qu'à l'expiration du délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus - ce délai décale d'autant l'utilisation de son livret et le début de la génération de ses intérêts ; ou que son Livret soit ouvert sans attendre l'expiration du délai de rétractation de quatorze (14) jours. Quel que soit le choix du Client quant à la date de commencement d'exécution de son Contrat, il a la possibilité d'exercer son droit de rétractation jusqu'à l'expiration du délai de rétractation.

Si le Client décide que son contrat soit exécuté immédiatement, l'exercice de son droit de rétractation emportera résolution de plein droit de la convention du livret Épargne Orange, la clôture du livret et la restitution au Client des sommes déposées avec annulation des intérêts correspondants, après expiration des éventuels délais d'indisponibilité rappelés à l'article 13.2 des présentes Conditions Générales.

Article 29 - Procuration

29.1 Les retraits ne peuvent être effectués par le Mandataire que sur instruction écrite et signée de sa part adressée par courrier postal.

29.2 Si le Mandataire est lui-même client de ING, il peut utiliser les Services à Distance pour effectuer des retraits sur le livret du Client.

Article 30 - Rémunération

30.1 Le taux nominal annuel brut en vigueur à la date d'ouverture du livret a été porté à la connaissance du Client préalablement à l'ouverture de son livret. Ce taux est fixé librement par ING et est susceptible de variations par ING. ING informe le Client des modifications du taux et de sa date d'entrée en vigueur par tout moyen à sa convenance.

30.2 Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi les fonds déposés du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16, et ceux versés du 16 au 31, à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Le montant des retraits cesse de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont portés en compte au 31 décembre de chaque année.

30.3 Pour le seul calcul des intérêts produits en faveur du Client, les chèques sont considérés comme enregistrés au crédit du livret le jour de leur traitement par ING avant neuf (9) heures ; passé ce délai, ou en cas de réception un jour non ouvré, les chèques sont enregistrés le premier jour ouvré suivant. Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts correspondants seront alors automatiquement et de plein droit annulés.

Article 31 - Fiscalité

31.1 Les intérêts versés sur le livret Épargne Orange sont soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP). ING prélève un acompte d'impôt selon le taux en vigueur au moment de leur perception. Cet acompte s'impute sur l'impôt sur le revenu global et en cas d'excédent est remboursé. Une dispense de prélèvement de cet acompte pourra être sollicitée par le Client en faisant parvenir à ING une attestation

sur l'honneur avant le 30 novembre d'une année pour les revenus de l'année suivante, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Toute fausse attestation engagera la responsabilité du Client.

31.2 Les intérêts versés sur le livret Épargne Orange sont nets des prélèvements sociaux; leur retenue est opérée d'office par l'établissement payeur selon le taux applicable en vigueur, lors de la perception des intérêts.

31.3 Les résidents fiscaux établis à l'étranger au sens de la réglementation fiscale française sont dispensés de l'imposition de leurs intérêts sous réserve de la justification de leur non résidence fiscale en France.

Article 32 - Clôture du livret

32.1 Le Client peut, à tout moment, clôturer son livret par téléphone (uniquement pour un compte simple) ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ING. ING refuse les demandes de clôture sur support électronique.

32.2 ING peut également clôturer le Livret Épargne Orange par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois, en particulier lorsque le solde dudit Livret est inférieur à la somme de dix (10) euros.

32.3 La clôture du livret donne lieu au calcul des intérêts qui sont arrêtés :

- soit, sous réserve de la passation des opérations en cours, à la date de réception par ING de la lettre du Client l'informant de sa décision de clôturer son livret ;
- soit, à la date d'expiration du préavis d'un (1) mois, en cas de clôture du livret à l'initiative de ING ;
- soit, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date d'envoi de la lettre de notification de ING, en cas de clôture du livret sans préavis.

32.4 Les intérêts sont versés au Client en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes dont le Client resterait débiteur.

Article 33 - Garantie des dépôts

Les fonds détenus par le Client sur le Livret d'Épargne Orange sont couverts par le fonds de garantie des dépôts néerlandais dans les conditions précisées en annexe 1 aux présentes Conditions Générales.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LIVRET OUVERT AU BÉNÉFICE D'UN CLIENT MINEUR

Les présentes dispositions spécifiques viennent compléter les dispositions Communes des Conditions générales ainsi que les Dispositions spécifiques au livret Épargne Orange (ensemble les « Conditions Générales ») lesquelles s'appliquent également à l'ouverture d'un livret Épargne Orange pour un mineur non émancipé. Dans la demande d'ouverture de livret Épargne Orange, le représentant légal a déclaré connaître et accepter tant les Conditions Générales que les présentes Dispositions spécifiques au livret Épargne Orange pour un mineur non émancipé. Dans le cas où les présentes dispositions spécifiques seraient en contradiction avec les Conditions Générales, les présentes dispositions spécifiques prévaudront.

Article 34 - Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un livret Épargne Orange au nom d'un mineur non émancipé (ci-après le « Livret Enfant »), peut être demandée par l'un ou l'autre de ses représentants légaux domicilié fiscalement en France. Il ne peut être ouvert qu'un Livret Enfant par mineur non émancipé.

Article 35 - Déclarations

Le représentant légal du mineur déclare qu'il possède la pleine capacité juridique pour agir au nom et pour le compte du mineur dont il est le représentant légal, qu'il a le statut de résident fiscal français, et que les renseignements qu'il a fournis dans la demande d'ouverture du Livret Enfant sont exacts.

Article 36 - Fonctionnement, Versements, Retraits

36.1 Seul le représentant légal du mineur est habilité à faire fonctionner le Livret Enfant.

36.2 Les versements sur le Livret Enfant peuvent être effectués à tout moment par le représentant légal du mineur sous forme de :

- chèque libellé à l'ordre du mineur ;
- virement, par le débit du compte de dépôt dont le mineur ou son représentant légal est titulaire.

36.3 Les retraits de sommes disponibles sur le Livret Enfant peuvent être effectués sur ordre exprès du représentant légal, à tout moment, sous forme de virement au crédit de l'un des Comptes Désignés du représentant légal ou du mineur. À aucun moment le solde du Livret Enfant ne peut être inférieur à la somme de dix (10) euros.

Article 37 - Confidentialité du code secret

Le code secret est strictement confidentiel. Il appartient au représentant légal de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le caractère confidentiel du code secret, notamment en ne le divulguant ni au mineur ni à des tiers.

Article 38 - Information du représentant légal

Un relevé de compte est périodiquement mis à la disposition du représentant légal, l'informant du solde, des mouvements enregistrés, et du montant des intérêts.

Dispositions spécifiques au Compte à Terme

Article 40 - Définition

Le compte à terme (ci-après le "Compte à Terme") est un compte de dépôt rémunéré sur lequel les fonds versés par le Client restent bloqués pendant une durée déterminée.

Article 41 - Ouverture

41.1 Le Compte à Terme peut être souscrit par courrier, par Internet ou par téléphone.

41.2 Le Compte à Terme ne peut avoir qu'un seul titulaire.

41.3 ING remet préalablement au Client un dossier d'ouverture de Compte à Terme, valant offre, comprenant les conditions financières et mentionnant la durée de validité de l'offre.

41.4 Le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de réception du dossier d'ouverture complet chez ING pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

41.5 L'exercice par le Client de son droit de rétractation emporte résolution de plein droit de la convention d'ouverture de Compte à Terme et, en conséquence, la clôture du Compte à Terme et la restitution au Client des fonds déposés, après expiration des éventuels délais d'indisponibilité rappelés à l'article 13.2 des présentes Conditions Générales. Un formulaire de rétractation se trouve à la fin des pré-sentes.

41.6 Le Compte à Terme est réputé ouvert à partir du moment où les fonds y auront été effectivement versés : en cas de dépôt par chèque, après confirmation de l'encaissement effectif du chèque qui donnera lieu à un avis d'opération adressé par ING.

Article 42 - Fonctionnement

42.1 Le Compte à Terme ne peut enregistrer qu'une opération de dépôt de fonds lors de son ouverture et une opération de retrait de fonds lors de sa clôture à l'échéance.

42.2 Le dépôt de fonds sur le Compte à Terme est opéré :

- par le débit de son ou de ses livret(s) Épargne Orange que le Client désigne à cet effet, ouvert dans les livres d'ING;

- au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Client et tiré sur un Compte Désigné.

42.3 La demande d'ouverture de tout Compte à Terme stipule les montants minimums et/ou maximums des fonds pouvant y être déposés ainsi que la durée pendant laquelle les fonds ainsi placés restent bloqués.

42.4 Aucun retrait partiel des fonds ne peut avoir lieu pendant la durée du placement.

42.5 Le retrait des fonds déposés sur le Compte à Terme s'effectue exclusivement par virement au crédit du livret Épargne Orange du Client tenu par ING et désigné dans la demande d'ouverture de Compte à Terme. Le Client s'engage donc à maintenir ledit livret ouvert jusqu'à clôture effective du Compte à Terme. Si le Client n'est pas détenteur d'un livret Épargne Orange au moment de l'ouverture de son Compte à Terme, ING met en place un compte technique, indissociablement lié à celui-ci, pour permettre le retrait des fonds vers le Compte Désigné par le Client.

Article 43 - Information du Client

Un avis d'opéré mentionnant le montant des fonds déposés sur le Compte à Terme, le taux de la rémunération et les intérêts servis à l'échéance par ING ainsi que la durée du placement est envoyé au Client après l'ouverture effective du Compte à Terme. Si le Client n'est pas détenteur d'un Livret Épargne Orange au moment de l'ouverture de son Compte à Terme, ING met en place un compte technique, indissociablement lié à celui-ci, pour permettre le retrait des fonds vers le Compte Désigné par le Client.

Article 44 - Rémunération

44.1 La rémunération servie par ING sur le Compte à Terme est exprimée par le taux de rendement actuariel annuel brut net de frais avant prélèvements sociaux et fiscaux qui est stipulé dans la demande d'ouverture du Compte à Terme.

44.2 Les intérêts sont calculés à partir de la date effective du dépôt des fonds sur le Compte à Terme. Pour le seul calcul des intérêts produits par le Compte à Terme en faveur du Client, si les fonds sont reçus sous forme d'un chèque avant 9 heures, celui-ci sera considéré comme enregistré au crédit du Compte à Terme le jour de son traitement par ING ; passé ce délai, ou en cas de réception du chèque un jour

Article 39 - Clôture du Livret

39.1 La clôture du Livret Enfant interviendra sans préavis, en cas de décès du représentant légal ou du mineur, d'incapacité du représentant légal, de déchéance de son autorité parentale ou lorsque le mineur aura atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

39.2 Le capital et les intérêts seront versés au représentant légal ou au mineur qui aura atteint l'âge de dix-huit (18) ans, déduction faite de toutes sommes qui pourraient être dues au titre du Livret Enfant, notamment à ING.

non ouvré, celui-ci sera enregistré au crédit du Compte à Terme le premier jour ouvré suivant. Dans l'hypothèse où le chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, le Compte à Terme sera réputé n'avoir jamais été ouvert et les intérêts qu'auraient pu produire les fonds correspondants seront alors automatiquement et de plein droit annulés.

44.3 Aucune rémunération ne sera servie pour un dépôt dont la durée effective de blocage sera inférieure à un mois (à compter de la date d'ouverture effective du Compte à terme). En cas de retrait anticipé après une période de blocage supérieure à un mois, des pénalités pourront être prélevées telles que stipulées dans la demande d'ouverture de Compte à Terme.

Article 45 - Fiscalité

45.1 Les intérêts versés sur le Compte à Terme sont soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP). ING prélève un acompte d'impôt selon le taux en vigueur au moment de leur perception. Cet acompte s'impute sur l'impôt sur le revenu global et en cas d'excédent est remboursé. Une dispense de prélèvement de cet acompte pourra être sollicitée par le Client en faisant parvenir à ING une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre d'une année pour les revenus de l'année suivante, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Toute fausse attestation engagera la responsabilité du Client.

45.2 Les intérêts versés sur le Compte à Terme sont nets des prélèvements sociaux ; leur retenue est opérée d'office par l'établissement payeur selon le taux applicable en vigueur, lors de la perception des intérêts.

45.3 Les résidents fiscaux établis à l'étranger au sens de la réglementation fiscale française sont dispensés de l'imposition de leurs intérêts sous réserve de la justification de leur non résidence fiscale en France.

Article 46 - Clôture

46.1 Clôture à l'échéance :

à la date d'échéance stipulée dans la demande d'ouverture du Compte à Terme, celui-ci est automatiquement clôturé et son solde créditeur, comprenant les fonds déposés et les intérêts produits, viré sur le livret Épargne Orange du Client qu'il désignera à cet effet ou vers son Compte Désigné, s'il ne détenait pas de livret Épargne Orange au jour de l'ouverture de son Compte à Terme et n'en détient pas au jour de sa clôture.

46.2 Clôture avant l'échéance :

46.2.1 Le Client peut clôturer son Compte à Terme avant l'échéance, après plus d'un mois de blocage, par téléphone ou en par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ING. ING refuse les demandes de clôture sur support électronique.

46.2.2 En cas de clôture du Compte à Terme, ou de retrait de la totalité des fonds placés (qui ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de rejet du chèque de dix (10) jours ouvrés), avant l'échéance mais après plus d'un (1) mois de blocage, le solde créditeur du Compte à Terme, comprenant les fonds déposés et, le cas échéant, les intérêts produits (déduction faite de la pénalité pour remboursement anticipé telle que stipulée dans la demande d'ouverture de Compte à Terme), est traité selon les mêmes modalités que celles de la clôture à l'échéance visées ci-dessus et le Compte à Terme est en tout état de cause automatiquement et de plein droit réputé clôturé.

Article 47 - Garantie des dépôts

Les fonds détenus par le Client sur le Compte à Terme sont couverts par le fonds de garantie des dépôts néerlandais dans les conditions précisées en annexe 1 aux présentes Conditions Générales.

Dispositions spécifiques au Livret A

Article 48 : Dispositions légales et réglementaires

Le Livret A est soumis aux dispositions des articles L.221- 1 et suivants du Code Monétaire et Financier, R 221-1 et suivants du Code Monétaire et Financier et aux présentes Conditions Spécifiques dans la mesure où elles ne contredisent ni la Loi ni les Règlements.

Article 49 : Ouverture d'un Livret A

49.1 Personnes concernées

Toute personne physique et agissant à titre individuel, peut ouvrir un Livret A. Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A avec l'intervention de leur représentant légal.

49.2 Contrôle préalable à l'ouverture d'un Livret A

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A, ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009 (article L. 221-3 du code monétaire et financier). Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en contravention des dispositions de l'article L. 221-3 du code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du code général des impôts). L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un Livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel. Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.

A cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un Livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes : le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client. Dans sa demande d'ouverture de Livret A, le Client accepte ou refuse que dans le cas où l'administration fiscale répond qu'il possède par ailleurs un ou des Livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, l'administration fiscale communique à ING les informations suivantes :

1° Les codes du ou des établissements dans les comptes duquel ou desquels sont domiciliés le ou les Livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel préexistants ;
2° Les codes guichets et, le cas échéant, les codes guichets de gestion auprès desquels le ou les Livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ont été ouverts ;
3° Les dates d'ouverture du ou des Livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel. Si le Client autorise la communication de ces informations, ING les lui transmettra par la suite. Le Livret ne sera réputé ouvert qu'après réception par ING de la réponse de l'administration fiscale selon laquelle le Client ne possède pas d'autre Livret A.

Si le Client a refusé dans sa demande d'ouverture de Livret A que les informations relatives à d'autres Livrets A qu'il détiendrait déjà soient communiquées à ING par l'administration fiscale et si celle-ci répond à ING que le Client est déjà détenteur d'un ou plusieurs Livrets A, ING en informera le Client et ne procédera pas à l'ouverture du Livret A. Si le Client a accepté la communication des mêmes informations par l'administration fiscale, et si celle-ci répond à ING que le Client est déjà détenteur d'un ou plusieurs Livrets A, le Client aura le choix entre procéder lui-même à la clôture de son ou de ses Livrets A existants par ailleurs ou renoncer à sa demande d'ouverture d'un Livret A. Dans la première hypothèse, le Client devra fournir à ING une attestation de clôture de la part de l'établissement ou des établissements où le(s) Livret(s) était(en)t ouvert(s), dans un délai de trois mois maximum à compter de sa demande d'ouverture.

Article 50 - Fonctionnement du Livret A

50.1 Versements et retraits sur le Livret A

50.1.1 Le Client peut effectuer sur le Livret A des versements à concurrence du maximum légal fixé par Décret pris en Conseil d'Etat. Ces versements peuvent être effectués sous forme de :

- chèque libellé à l'ordre du Client ;
- virement en faveur du Client, par le débit d'un Compte Désigné ;
- virement en faveur du Client par le débit d'un compte de dépôt ouvert à son nom auprès de ING. ING autorise les opérations de virement à destination du Livret A pour les prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de Sécurité sociale et pour les pensions des agents publics telles que définies à l'article R 221-5 du Code Monétaire et Financier, à l'exclusion des opérations de prélèvement prévues par les mêmes dispositions.

50.1.2 Le Client dispose de la possibilité de procéder à des retraits dont le montant minimum est fixé par Décret pris en Conseil d'Etat, sans que le Livret A ne puisse jamais être débiteur. Ces retraits ont en tout état de cause lieu par voie de virements effectués sur instruction et au profit d'un compte détenu au sein d'ING ou d'un autre établissement. Les opérations de versement, de retrait et de virement entre le Livret A et le compte de dépôt détenu au sein d'ING ou d'un autre établissement sont réalisées dans les conditions prévues par la réglementation générale applicables aux comptes

sur livret. Ces opérations ne peuvent être inférieures à dix euros. A aucun moment, le solde du livret ne peut être inférieur à la somme de dix (10) euros, sous peine d'entraîner la clôture du livret.

50.2 Rémunération

Le taux de rémunération au profit du Client du Livret A et ses modifications éventuelles sont fixés par voie réglementaire, sous la tutelle du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi. L'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du Livret A au-delà du plafond de dépôt fixé par Décret pris en Conseil d'Etat. Pour le seul calcul des intérêts produits en faveur du Client, les chèques sont considérés comme enregistrés au crédit du livret le jour de leur traitement par ING avant neuf (9) heures ; passé ce délai, ou en cas de réception un jour non ouvré, les chèques sont enregistrés le premier jour ouvré suivant.

Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts correspondants seront alors automatiquement et de plein droit annulés.

50.3 Tarification

Aucun frais ni commission ne sera perçu à l'occasion de l'ouverture, du transfert, et de la clôture du Livret A. Certaines opérations et services afférents aux comptes d'épargne sont soumis à tarification, frais et charges et commissions envisagés dans les conditions tarifaires d'ING. Des modifications tarifaires peuvent être imposées par des mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications seront applicables de plein droit dès leur entrée en vigueur, sans qu'aucun préalable ne soit nécessaire.

Article 51 - Clôture

51.1 La clôture du Livret A peut intervenir à l'initiative du Client sans préavis, par téléphone ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. ING refuse les demandes de clôture sur support électronique. La clôture interviendra dans les quinze (15) jours suivant la demande adressée par le Client à ING.

51.2 ING peut également clôturer le Livret A par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois, en particulier lorsque le solde dudit Livret est inférieur à la somme de dix (10) euros.

Article 52 - Régime fiscal

Sous réserve que le Client dispose de son domicile fiscal en France, les intérêts produits sur le Livret A n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global et sont totalement exonérés de prélèvements sociaux.

Article 53 - Garantie des dépôts

Conformément à l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, les fonds détenus par le Client sur le Livret A, et le cas échéant sur un Livret de Développement Durable et de Solidarité ouvert au nom du Client dans les livres d'ING, bénéficient de la garantie de l'Etat français dans la limite globale de 100 000 euros (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution français <https://www.garantiedesdepots.fr/>). Ces sommes sont donc garanties indépendamment des autres dépôts espèces éventuellement détenus par le Client dans les livres d'ING (sur un Compte Courant, un Compte à Terme ou sur le compte espèces associé à un Compte Titres ou un PEA), couverts quant à eux par le fonds de garantie des dépôts néerlandais dans la limite de 100 000 euros dans les conditions précisées en annexe 1 aux présentes Conditions Générales.

Dispositions spécifiques au Livret de Développement Durable (« LDD »).

Article 54 - Dispositions légales et réglementaires

Le Livret de développement durable (ci-après « LDD ») est soumis aux dispositions des articles L.221-27 et D.221 et suivants du Code Monétaire et Financier et aux présentes Dispositions Spécifiques dans la mesure où elles ne contredisent ni la loi ni les règlements.

Article 55 - Ouverture

55.1 personnes concernées

Toute personne physique, ayant le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française peut ouvrir un LDD. Il ne peut être ouvert qu'un seul LDD par contribuable ou un LDD pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune. Le LDD ne peut être ouvert sous forme de compte joint. Lors de l'ouverture, le Client atteste sur l'honneur qu'il ne détient aucun autre LDD dans quelque autre établissement que ce soit.

55.2 Droit de rétractation du client

Le Client bénéficie d'un délai légal de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de réception du dossier d'ouverture complet chez ING. Ce droit peut être exercé sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Un formulaire de rétractation se trouve à la fin des présentes. ING procédera à la clôture du LDD et restituera au Client toute somme qu'elle aura perçue.

Article 56 - Fonctionnement

Un versement de dix (10) euros minimum est requis à l'ouverture.

56.1 Versements et retraits sur le LDD

56.1.1 Le Client peut effectuer sur le LDD des versements à concurrence du maximum légal fixé par décret pris en Conseil d'Etat. Ces versements peuvent être effectués par remises de chèques ou par virements en provenance d'un compte détenu au sein d'ING ou d'un autre établissement.

56.1.2 Le Client dispose de la possibilité de procéder à des retraits dont le montant minimum est fixé par décret pris en Conseil d'Etat, sans que le LDD ne puisse jamais être débiteur. Ces retraits ont en tout état de cause lieu par voie de virements effectués sur instruction et au profit d'un compte détenu au sein d'ING ou d'un autre établissement. Les opérations de versement, de retrait et de virement entre le LDD et le compte courant détenu au sein d'ING ou d'un autre établissement sont réalisées dans les conditions prévues par la réglementation générale applicables aux comptes sur livret. Ces opérations ne peuvent être inférieures à dix (10) euros.

56.1.3 A aucun moment, le solde du LDD ne peut être inférieur à la somme de dix (10) euros, sous peine d'entraîner sa clôture.

56.2 Rémunération

Le taux de rémunération au profit du Client du LDD et ses modifications éventuelles sont fixés par voie réglementaire, sous la tutelle du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi. L'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du LDD au-delà du plafond de dépôt fixé par décret pris en Conseil d'Etat.

56.3 Tarification

Aucun frais ni commission ne sera perçu à l'occasion de l'ouverture, du transfert, et de la clôture du LDD.

Article 57 - Clôture

57.1 La clôture du LDD peut intervenir à l'initiative du Client sans préavis, par téléphone ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. ING refuse les demandes de clôture sur support électronique.

57.2 ING peut également clôturer le LDD par l'envoi au Client d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois, en particulier lorsque le solde dudit Livret est inférieur à la somme de dix (10) euros.

Article 58 - Régime fiscal

Sous réserve que le Client dispose de son domicile fiscal en France, les intérêts produits sur le LDD n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global et sont totalement exonérés de prélèvements sociaux

Article 59 - Garantie des dépôts

Conformément à l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, les fonds détenus par le Client sur le Livret de Développement Durable et de Solidarité, et le cas échéant sur un Livret A ouvert au nom du Client dans les livres d'ING, bénéficient de la garantie de l'Etat français dans la limite globale de 100 000 euros (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution français <https://www.garantieledesdepots.fr/>). Ces sommes sont donc garanties indépendamment des autres dépôts espèces éventuellement détenus par le Client dans les livres d'ING (sur un Compte Courant, un Compte à Terme ou sur le compte espèces associé à un Compte Titres ou un PEA), couverts quant à eux par le fonds de garantie des dépôts néerlandais dans la limite de 100 000 euros dans les conditions précisées en annexe 1 aux présentes Conditions Générales.

Dispositions Spécifiques au compte d'instruments financiers et aux services d'investissement associés.

Le compte d'instruments financiers permet de détenir et de gérer un portefeuille d'instruments financiers de source française, européenne ou internationale. Il reçoit les instruments financiers définis à l'article 59 et acquis par le Client. Il peut également être alimenté par un transfert d'instruments financiers venant d'un autre établissement à la demande du Client.

Les présentes Dispositions Spécifiques organisent la gestion du compte d'instruments financiers, du Plan d'Épargne en Actions (ci-après le «PEA»), et des services d'investissement associés proposés par ING.

Le compte d'instruments financiers ouvert sous la forme d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA) fonctionne selon les présentes et les règles propres énoncées aux « Dispositions spécifiques au Plan d'Épargne en Actions (PEA) ».

L'ensemble de ces Dispositions sont rédigées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 60 - Objet

60.1 Font partie intégrante de la convention de compte d'instruments financiers conclue entre le Client et ING :

- La demande d'ouverture du compte d'instruments financiers,
- Les présentes Conditions Générales et les Dispositions Spécifiques au compte d'instruments financiers, ainsi que les Dispositions Spécifiques au PEA,
- Les Tarifs ING,
- La politique ING en matière de meilleure sélection des intermédiaires et de meilleure exécution des ordres du Client figurant en annexe 2,
- La politique ING de gestion des conflits d'intérêts qui peuvent naître dans le cadre de l'exécution desdits ordres ou de la fourniture d'un service d'investissement, dont le résumé est joint en annexe 3.

60.2 La politique ING en matière de meilleure sélection des intermédiaires et de meilleure exécution des ordres du Client et la politique de gestion des conflits d'intérêts ING qui peuvent naître dans le cadre de l'exécution desdits ordres ou de la fourniture d'un service d'investissement ainsi que les lexiques, sont disponibles à tout moment sur simple demande et gratuitement par courrier postal, téléphone ou sur le domaine ing.fr.

Il est précisé que ces informations sont mises à jour régulièrement et communiquées au Client selon les modalités indiquées dans la politique ING en matière de meilleure sélection des intermédiaires et de meilleure exécution des ordres du Client et dans la politique de gestion des conflits d'intérêts ING.

60.3 ING fournit au Client les services suivants :

- la réception et la transmission d'ordres :

Ce service consiste à recevoir et à transmettre les ordres portant sur des instruments financiers en provenance du Client en vue de leur exécution.

- l'exécution d'ordres :

Ce service consiste à transmettre l'ordre du Client pour son compte et à obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre conformément à sa politique de meilleure sélection des intermédiaires et de meilleures exécution des ordres.

- la compensation :

Cette activité consiste à tenir et à dénouer les positions du Client enregistrées dans les chambres de compensation d'instruments financiers.

- la tenue de compte conservation :

La tenue de comptes conservation consiste, d'une part, à inscrire en compte les instruments financiers et les opérations les concernant au nom du Client, pour reconnaître au Client ses droits sur lesdits instruments financiers et, d'autre part, à

conserver les avoirs correspondants. ING pourra recourir à tout prestataire ou mandataire de son choix pour assurer tout ou partie de la tenue de compte et de la conservation des instruments financiers tant en France qu'à l'étranger.

60.4 Le Client est informé qu'ING se réserve le droit de faire appel à toute personne ou partenaire contractuel afin de réaliser les prestations relatives aux produits et services.

S'agissant des services d'exécution et de compensation et de tenue de compte conservation de titres, ING informe le Client qu'il est fait appel à un partenaire contractuel.

Ces services permettent au Client :

- d'adhérer à plusieurs services et produits proposés immédiatement ou successivement ;
- d'ouvrir à son nom :

(i) un ou plusieurs comptes d'instruments financiers dans les livres de ING pouvant comprendre les catégories d'instruments financiers énumérés aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article L. 211-1.II. du Code monétaire et financier, à savoir :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le Fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;

(ii) un compte espèces associé, (le "Compte Espèces") ;

Ci-après, ensemble : le "Compte Titres".

ING se réserve le droit de refuser toute souscription d'actions ou de parts sociales de société qui ne cotent pas sur les marchés réglementés.

La fourniture des services ci-dessus obéit à toute la réglementation applicable, ainsi qu'aux règles des marchés et des chambres de compensation.

60.5 Étant rappelé que les Dispositions Spécifiques au Compte Titres n'ont pas pour objet le conseil en investissement financier et la gestion de portefeuille sous mandat. Elles s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instruments financiers traitée.

60.6 ING comptabilise, selon les termes et conditions définis aux présentes Dispositions Spécifiques au Compte Titres, les opérations, sur tout marché français ou étranger couverts par ING, sur les instruments financiers et espèces reçues ou cédées pour le compte du Client par ING et les opérations relatives à des services d'investissement et à des services connexes - tels que tous ces termes sont définis par les dispositions du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La liste des marchés sur lesquels le Client peut opérer est définie à la politique ING de meilleure sélection des intermédiaires des ordres du Client. Les modalités de communication et de modifications de cette liste sont décrites dans cette politique.

60.7 Sont expressément exclus des Dispositions Spécifiques au Compte Titres, les enregistrements de contrats à terme, fermes ou optionnels, d'instruments financiers traités en France ou à l'étranger, sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés. Les opérations exclues ne pourront être réalisées par le Client qu'après accord préalable écrit d'ING qui peut requérir, si bon lui semble, la signature d'un ou plusieurs avenants relatifs à ces opérations.

Article 61 - Outils d'aide à la décision

Afin d'améliorer la qualité du service fourni au Client, ING met, gratuitement, à sa disposition les outils d'aide à la décision suivants :

61.1 Des informations sur l'actualité boursière et financière par l'intermédiaire du domaine ing.fr et sur les Applicatifs Mobiles.

ING ne peut garantir l'exhaustivité ou l'absence d'erreurs concernant les informations et données diffusées ou rediffusées par les prestataires et les diffuseurs de flux et les services.

Ces informations sont fournies à titre purement indicatif par ING et ne constituent en aucune façon une incitation ni même un simple conseil quant à la conclusion d'une quelconque transaction. Le Client demeure seul juge de l'opportunité des transactions qu'il effectue.

Par conséquent, la responsabilité d'ING ne peut en aucune manière être engagée du fait des conséquences liées à l'utilisation par le Client des informations mises à sa disposition.

61.2 La "liste des favoris" permettant au Client de créer et de suivre des listes de valeurs choisies par lui.

61.3 Le "portefeuille fictif" grâce auquel le Client peut s'essayer à la gestion d'un portefeuille boursier en se constituant un ou plusieurs portefeuilles fictifs composés des valeurs de son choix, suivre quotidiennement son évolution ou bien simuler des opérations de ventes ou d'achats.

61.4 Les "fiches fonds" Morningstar® sur l'ensemble des fonds référencés dans les bases de données de la société Morningstar®. Elles ont pour objet d'informer le Client sur les principales caractéristiques d'un fonds, telles que ses performances, sa notation Morningstar®, son code ISIN, sa date de création, le montant des frais appliqués, sa valeur liquidative, son objectif d'investissement, la composition du portefeuille (par secteurs, zones géographiques, classes d'actifs...) ou bien ses ratios (volatilité, ratio de Sharpe, PER, cours/cash-flow...).

61.5 Quickrank, conçu par Morningstar® et par lequel le Client peut consulter rapidement un classement des meilleurs fonds à travers plusieurs critères ou filtres laissés à sa main (synthèse, performance, notation Morningstar®, frais...).

61.6 Multicritère est un moteur de recherche conçu par Morningstar® facilitant la recherche des fonds selon des dizaines de critères choisis par le Client (société de gestion, catégorie Morningstar®, classification AMF, éligibilité au PEA ou PEA-PME, performances, notation Morningstar®, niveau de volatilité, style de gestion, frais...).

Article 62 - Obligation légale de mise en garde sur les risques

L'attention du Client est attirée sur le fait que les mises en garde sont à lire avant tout investissement.

62.1 Mise en garde générale relative aux investissements sur les marchés financiers

ING souhaite attirer l'attention du Client et le mettre en garde sur les risques liés aux instruments financiers (tels que les risques de volatilité et de liquidité).

Ainsi le Client est informé qu'en investissant sur les marchés financiers, il encourt un risque de perte en capital lié aux fluctuations de ces marchés.

Par ailleurs, certains instruments qualifiés d'instruments financiers complexes comme notamment les warrants, les certificats (liste non exhaustive, plus d'informations à l'annexe 3) ou certains mécanismes comme les ordres avec service de règlement différé, nécessitent un niveau de connaissance et d'expérience élevés et s'adressent aux Clients qui acceptent de supporter une perte en capital pouvant, dans certaines situations, excéder la totalité du montant investi. Le Client reconnaît avoir été informé que l'investissement sur certains marchés (ex. marchés non réglementés) présente un risque notable compte tenu des règles de communication financière allégées auxquelles sont tenues les entreprises qui y sont cotées. L'ensemble des informations et documents nécessaires au Client pour effectuer ses investissements en connaissance de cause sont disponibles sur le Site d'ING dans son Espace Client. Le Client s'engage à en prendre connaissance avant toute souscription (ou décision d'investissement).

62.2 Mise en garde relative aux opérations sur les Organismes de Placement Collectif (OPC)

ING alerte le Client sur le fait que l'investissement dans des OPC peut présenter certains risques. En effet, les investissements réalisés peuvent fluctuer tant à la baisse qu'à la hausse, et les performances passées ne préjugent pas des performances futures ni de la réalisation des objectifs des différents OPC.

Le Client intéressé par un investissement dans un OPC est invité, avant toute décision d'investissement, à consulter son Document d'Informations Clé pour l'Investisseur (« DICI ») / son prospectus simplifié et la notice d'information de l'OPC visé par l'Autorité des Marchés Financiers et accessible sur le site de la société de gestion.

Ce document donne, une information permettant au Client de prendre une décision d'investissement en connaissant les principales caractéristiques du produit (risque, performances passées, frais, etc.). Il est standardisé, ce qui permet la comparaison des OPC les uns par rapport aux autres.

62.3 Mise en garde relative aux opérations sur les obligations

Investir dans des obligations comporte des risques différents selon qu'elles soient conservées jusqu'à échéance ou vendues en cours de vie.

- Le risque de défaut (risque à l'échéance) :

Le remboursement de l'obligation dépend de la capacité de l'émetteur à faire face à ses engagements. Le risque de défaut est le risque lié à la solvabilité de l'entité qui a émis les titres. Dans le cas d'une défaillance de l'émetteur, le porteur peut perdre une partie voire la totalité du capital investi. Ce risque peut être évalué par les agences de notation.

- Le risque de taux (risque en cours de vie) :

Il n'existe pas de garantie sur le prix de cession de l'obligation en cours de vie. En effet, le cours de l'obligation évolue en fonction de la qualité de l'émetteur, de la liquidité du marché et surtout, du niveau des taux d'intérêt. Par conséquent, la revente d'une obligation avant l'échéance peut entraîner une perte en capital.

La sensibilité d'une obligation mesure l'évolution du cours en fonction de l'évolution des taux.

Cette sensibilité est d'autant plus grande que la durée de vie restante de l'obligation est longue.

La perception de la qualité du crédit de l'émetteur a également un impact sur le cours de l'obligation, en l'absence même d'évolution des taux du marché.

- Le risque de liquidité (risque en cours de vie) :

Le Client qui souhaite revendre son obligation avant l'échéance peut rencontrer des difficultés à trouver un acquéreur. En effet, le marché obligataire étant un marché relativement peu liquide (moins d'échanges que sur le marché actions), il n'est pas assuré de pouvoir revendre ses titres dans des conditions favorables.

62.4 Mise en garde relative aux opérations sur les actions

Le risque de perte sur les actions peut représenter l'ensemble du montant investi. Les risques attachés aux actions sont, notamment, les suivants :

- Le risque lié à l'émetteur : il s'agit du risque de perte totale en capital pour le détenteur d'une action en cas de défaut de l'émetteur notamment lorsque le cours de l'action est affecté par la situation de la société émettrice. En outre, le risque porte également sur la perception de rémunérations par les actionnaires (les dividendes) qui est liée au résultat de l'entreprise.

Par ailleurs, certaines actions, notamment émises par des sociétés récentes et de petites tailles, comportent des risques élevés de perte en capital, de fluctuation de leur cours et de manque de liquidité et, en conséquence, s'adressent à des investisseurs avertis.

- Le risque de volatilité : il s'agit d'un risque lié à la fluctuation du cours de l'action. En effet, le cours d'une action évolue en fonction de la situation propre de la société émettrice (notamment de ses résultats financiers) mais également en fonction de la confrontation de l'offre et de la demande de titres sur les marchés qui dépendent des anticipations que forment les investisseurs sur les résultats et les perspectives des sociétés dont ils négocient les titres ainsi que de l'environnement (notamment économique) dans lequel elles s'inscrivent.

- Le risque de change : sur les valeurs non libellées en euros.

ING alerte le Client sur le fait qu'il est absolument nécessaire de se tenir informé des évolutions de l'entreprise dont il détient des titres (par la presse, la radio, Internet...).

62.5 Mise en garde relative aux opérations sur les instruments financiers dérivés pouvant intégrer un effet de levier (warrants, turbos, certificats...)

Les produits dérivés sont des instruments financiers dont la valeur est liée à celle d'un actif appelé le « sous-jacent » qui peut être une action, un indice, une devise... Ils permettent de se protéger contre un risque financier (couverture) ou de profiter, avec un effet de levier, des fluctuations du sous-jacent sans avoir à l'acheter (spéculation). Il existe plusieurs types de produits dérivés.

Ces produits s'adressent à des Clients spécialistes de ces produits et ne devraient être achetés que par des Clients disposant de connaissances et de l'expérience nécessaires pour en appréhender les risques spécifiques. Le Client doit procéder, avant tout investissement, à sa propre analyse en se rapprochant le cas échéant de son propre conseil. ING, ne peut être tenu responsable des conséquences notamment financières résultant de l'investissement dans ces produits.

ING recommande au Client de lire attentivement la rubrique «facteurs de risques» du prospectus du produit disponible sur le site de l'émetteur ou également disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

Le Client est informé qu'il s'expose, notamment, aux risques suivants :

Le risque de marché : ces produits peuvent connaître à tout moment d'importantes fluctuations de cours, pouvant aboutir dans certains cas à la perte totale du montant investi. Ces produits ne comportent pas de protection du capital.

Les risques liés aux effets de levier : le Client est alerté sur le fait que ces produits peuvent intégrer un effet de levier ou porter sur un indice de stratégie à effet, qui amplifient les mouvements de cours du sous-jacent de référence, à la hausse comme à la baisse, ce qui peut avoir un effet favorable ou défavorable sur la valeur du produit, suivant les cas.

Le risque de crédit : le Client prend un risque de crédit sur l'émetteur et sur son garant éventuel. Les gains ou pertes éventuels sont exprimés hors frais, fiscalité applicable, taux de change et frais liés au cadre d'investissement (frais de courtage, droits de garde...).

Le risque de change : lorsque l'actif sous-jacent est coté et / ou libellé dans une devise étrangère et / ou, dans le cas d'un indice ou d'un panier, lorsque qu'il regroupe des composants libellés et/ou cotés dans une ou plusieurs devises, les produits seront sensibles aux évolutions du taux de change entre cette (ces) devise(s) et l'euro ou toute autre devise dans laquelle les produits sont libellés, sauf si les produits incluent une garantie de change.

62.6 Mise en garde relative aux ordres avec Service de Règlement Différé (S.R.D.)

L'attention du Client est attirée sur les règles de couverture et les risques liés au caractère spéculatif et à l'effet de levier du S.R.D. Les ordres avec S.R.D. présentent un risque de perte en capital supérieur au montant investi au titre de la couverture.

En conséquence, ce service est destiné au Client ayant la capacité et l'expérience en matière financière afin d'en comprendre les risques. Si le Client n'est pas familiarisé avec les règles de fonctionnement que comporte ce service, il est invité à consulter avec attention les modalités de fonctionnement du service décrites aux présentes ou à contacter ING avant d'envisager de transmettre un Ordre avec Service de Règlement Différé (OSRD).

62.7 Mise en garde spécifique relative aux opérations sur les marchés non réglementés

Les principaux marchés non réglementés sont Euronext Growth (Alternext) et Euronext Access (Marché Libre). Ce sont des marchés régulés par un corps de règles mais non réglementés au sens de la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF).

Ces marchés ne sont donc pas astreints à toutes les contraintes imposées aux marchés réglementés (conditions d'accès allégées, communications financières non obligatoires...), l'émetteur n'est donc soumis à aucune obligation d'information financière à l'égard de la personne qui gère le marché.

- Euronext Growth permet à des petites et moyennes entreprises d'accéder au marché financier sans disposer nécessairement des moyens humains et financiers nécessaires à une introduction sur le marché réglementé.

- Euronext Access accueille les sociétés qui ne veulent ou ne peuvent pas être admises sur les marchés réglementés (entreprises trop jeunes, de taille trop modeste ou qui ne satisfont pas aux critères d'admission des autres marchés de NYSE Euronext). Les informations rendues publiques par les sociétés qui y sont cotées sont succinctes (aucune obligation de publication des comptes annuels).

Avertissement : ces marchés non réglementés n'offrent donc pas le même niveau de liquidité, d'information et de sécurité qu'un marché réglementé. Le Client qui souhaite y opérer doit donc faire preuve d'une extrême prudence.

Article 63 - Catégorisation et évaluation du Client

63.1 Catégorisation

Le Client est informé de sa catégorisation en qualité de Client "non professionnel" par ING

63.2 obligations relatives à la distribution d'instruments financiers et à l'évaluation du client sur son expérience et sa connaissance en matière financière.

ING s'engage à agir dans le respect de l'intérêt du Client. Cette obligation, qui repose sur la connaissance du Client, implique qu'ING fournisse les prestations de services d'investissement répondant au mieux aux besoins du Client.

Au titre du service d'investissement de réception, transmission et d'exécution d'ordres fourni, ING n'est tenu de vérifier que le critère relatif au niveau de connaissance et/ou d'expérience du Client ainsi que la catégorie de client à laquelle est destiné l'instrument financier avant son achat. Le Client est ainsi informé que cette vérification dépend du service d'investissement fourni par ING et prend en compte uniquement le type d'instrument financier concerné ainsi que la catégorie de client à laquelle il appartient.

Ainsi, il est précisé qu'au titre de ses obligations en matière de distribution d'instruments financiers, ING vérifie avant la souscription d'un OPC inclus dans sa sélection de fonds (disponible sur le Site) ou avant l'achat d'un instrument financier complexe tel que défini à l'annexe 4, la compatibilité du Client avec les critères ci-dessous du Marché Cible de l'instrument financier définis par son Producteur, à savoir :

- Vérifier si l'un des instruments financiers visé au précédent alinéa est destiné à un client catégorisé « non-professionnel » et,
- Vérifier si le Client possède le niveau de connaissance et/ou d'expérience requis par le Producteur de l'instrument financier concerné.

S'il est constaté que le Client ne possède pas le niveau de connaissance et/ou d'expérience exigé par le Producteur ou que l'instrument financier n'est pas destiné à un client non-professionnel, il en est immédiatement informé avant le passage d'ordre, par un message électronique ou par tout autre moyen à la convenance d'ING. Dans une telle hypothèse et conformément à la réglementation, ING n'est pas autorisé, à permettre le passage d'ordre.

Avertissement : compte tenu du type de service d'investissement fourni, ING n'est pas tenu de vérifier la compatibilité du Client avec les autres critères du Marché Cible, ci-après :

- La situation financière et la capacité à subir des pertes du Client,
- Le niveau de tolérance au risque du Client,
- Les objectifs d'investissement et besoins du Client.

Cependant, afin que le Client puisse faire un choix d'investissement éclairé, ING informe le Client avant le passage d'ordre, de l'intégralité des critères du Marché Cible pour l'instrument financier concerné. En conséquence, il appartient au Client de s'assurer qu'il est autorisé à souscrire ou à investir dans l'instrument financier souhaité au regard des critères précités et cela même s'il dispose du niveau de connaissance et/ou d'expérience requis par son Producteur.

- Vérifier le caractère approprié de l'instrument financier au regard du niveau de connaissance et d'expérience du Client en matière d'investissement afin de s'assurer que ce dernier est en mesure d'appréhender les risques inhérents à l'opération demandée.

À cet effet, le Client s'oblige à remplir, de manière complète et précise tout questionnaire demandé par ING et s'engage à communiquer à ING toute information significative modifiant sa capacité à apprécier les risques inhérents aux opérations dont il demande la réalisation.

Si ING considère, sur la base des informations communiquées par le Client, que ce dernier ne possède pas les connaissances et l'expérience en matière d'investissement, requises pour appréhender les risques inhérents à l'opération

demandée, alors ING le met en garde par un message électronique ou tout autre moyen, préalablement à la fourniture du service dont il s'agit, conformément au II de l'article L533-13 du code monétaire et financier. Par conséquent, ING ne saurait être responsable des pertes engendrées par de tels investissements lorsque le Client a déclaré faussement avoir les compétences et connaissances requises pour effectuer de tels investissements, celui-ci restant seul responsable de ses déclarations.

Dans l'hypothèse où ING demanderait au Client de mettre à jour son questionnaire, seule la dernière version validée par le Client ferait foi.

Avertissement : ING attire l'attention du Client sur le fait qu'elle ne procède pas au test du caractère approprié de l'instrument financier lorsqu'elle exerce pour le compte du Client une activité de réception, transmission et d'exécution d'ordres dans le cadre du régime dit « d'exécution simple ».

ING informe le Client que :

- ce régime s'applique uniquement aux instruments financiers « non complexes », dont la définition est reprise dans le Glossaire en annexe des présentes ;
- ce régime s'applique uniquement dans l'hypothèse où le service est fourni à l'initiative du Client,
- ING n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au Client et que, par conséquent, ce dernier ne bénéficie pas de la protection correspondant à ce questionnaire,
- préalablement, ING a vérifié que le service ne peut être à l'origine d'un conflit d'intérêts tel que défini à la politique de gestion des conflits d'intérêts en annexe 3 des présentes.

Cependant, préalablement au passage d'ordre, ING met à la disposition du Client, le Marché Cible de l'instrument financier concerné défini par son Producteur afin qu'il puisse prendre une décision d'investissement éclairée.

Le Client est donc réputé prendre connaissance dudit Marché Cible, et en conséquence, il lui appartient de s'assurer qu'il est autorisé à souscrire ou à investir dans l'instrument financier souhaité au regard de l'intégralité des critères du Marché Cible.

ING se réserve le droit de refuser un passage d'ordre ayant pour objet un instrument financier pour lequel le Marché Cible n'est pas disponible ou est incomplet.

Article 64 - Informations du Client

64.1 Alerte sur l'évolution de la valeur des instruments financiers

ING est tenu d'informer le Client lorsque la valeur de chaque instrument financier à effet de levier ou transaction impliquant des passifs éventuels détenu dans son portefeuille a baissé de 10% par rapport à sa valeur initiale.

A cet effet, ING adresse au Client., après la clôture des marchés, un email à l'adresse indiquée par le Client dans sa demande d'ouverture du Produit. Par la suite, cette alerte sera réitérée dans les mêmes conditions d'envois précitées pour chaque multiple de 10%.

Avertissement : ING précise que cette alerte ne constitue en aucun cas une recommandation ou une sollicitation de vente ou d'achat d'instruments financiers. Elle n'implique aucune appréciation de la part d'ING sur l'opportunité des ordres ou des placements du Client, qui relèvent de la responsabilité exclusive du Client

Le Client est autonome et seul décisionnaire de ses choix de transaction, il reste seul et unique juge de l'opportunité des opérations qu'il pourra être amené à conclure et doit impérativement apprécier ses choix d'investissement en fonction de sa situation financière, de son expérience et de ses objectifs personnels en matière de placement (notamment en termes de degré d'acceptation du risque de perte en capital).

64.2 Informations « ex-ante » sur les coûts et frais

Conformément à la réglementation, ING est tenu de présenter au Client, préalablement au passage d'ordre, l'agrégation des coûts et des frais attachés à l'instrument financier concerné par l'opération d'exécution ainsi que ceux liés aux services d'investissement fournis par ING à cette occasion.

A cet égard et afin que le Client puisse prendre une décision en connaissance de cause, ING communique au Client une prévisualisation du montant total des coûts et des frais réels attendus avant chaque passage d'ordre.

Lorsqu'ING n'est pas en mesure de présenter le montant total des coûts et frais réels, cette prévisualisation est réalisée sur la base d'une estimation produite sur la base d'une hypothèse la plus réaliste possible.

Le montant total est calculé sur la base des tarifs mentionnés aux conditions tarifaires ING en vigueur au moment de l'opération.

Le Client peut demander, à tout moment, en contactant ING, une ventilation détaillée par poste desdits coûts et frais.

64.3 Information annuelle sur les coûts et les frais

Un relevé annuel desdits coûts et frais payés par le Client et en lien avec les transactions exécutées dans le cadre des services d'investissements et/ou produits détenus dans les livres d'ING est mis à disposition du Client, par tout moyen.

Article 65 - Ouverture et Fonctionnement du compte

65.1 Ouverture

65.1.1 L'ouverture d'un Compte Titres est réalisée dans les conditions définies à l'article 9 « Conditions d'ouverture du Produit ou du Service » des Dispositions Communes.

65.1.2 Il ne pourra être ouvert de Compte Titres par toute personne résidant aux Etats-Unis ou répondant à la définition de «US person» au sens de la réglementation américaine. Par ailleurs, ING sera en droit de clôturer le PEA d'une personne devenue «US Person» en l'absence d'instructions de transfert sollicitées par ING à l'occasion du changement de statut du Client. De même, aucune ouverture de Compte Titres ne pourra être sollicitée par un Club d'Investissement.

65.1.3 Dans le cadre de la réglementation américaine « Qualified Intermediary » dite « QI », ING a signé avec l'administration fiscale américaine un accord par lequel elle devient « Intermédiaire Qualifié » de celle-ci, l'obligeant à vérifier les informations transmises par le Client sur notamment sa résidence fiscale. A ce titre, le Client s'engage à produire tout document permettant à ING de respecter ses obligations dues au titre de cet accord. L'identification du Client par ING permet l'application de taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine (notamment selon la convention fiscale conclue entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Etat de résidence du Client).

65.1.4 Par dérogation aux dispositions de l'article 10 des Conditions Générales, le droit de rétractation ne s'applique pas :

- à la fourniture d'instruments financiers ;
- aux services de réception et transmission et exécution d'ordres, souscrits par le Client et réalisés par ING pour le compte de ce dernier.

Lorsque la Convention a commencé à être exécutée pendant le délai de rétractation à la demande du Client, cette rétractation entraîne la clôture du Compte Titres et/ou du PEA sans s'étendre aux titres acquis dans le cadre du Compte Titres et/ou du PEA

En cas de rétractation, le Client reste tenu au paiement du prix des instruments financiers et services fournis par ING entre la date de conclusion de la demande d'ouverture du Compte Titres ou du PEA et la date de l'exercice du droit de rétractation. L'attention du Client est attirée sur le fait qu'il supporte les éventuelles moins-values constatées.

Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des titres sont inscrits dans le Compte Titres et/ ou le PEA le Client doit indiquer expressément à ING s'il souhaite céder lesdits titres, ou les transférer sur un autre compte d'instruments financiers dont il est titulaire.

ING dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la rétractation du Client, pour s'exécuter. A défaut d'instructions claires ou de compte destinataire précisé par le Client à l'issue dudit délai précité, ING pourra procéder à la cession desdits titres et lui adressera les fonds par chèque à l'adresse indiquée dans la demande d'ouverture du Compte Titres ou du PEA.

Les frais perçus au titre des services d'investissement fournis par ING, ne sont pas remboursés au Client.

65.2 Dispositions relatives au Compte Titres Joint

65.2.1 En cas de contradiction entre les ordres transmis par chacun des co-titulaires, ING suspend la prise d'ordre, contacte sous toute forme à sa convenance chacun des co-titulaires et leur fait état de cette contradiction.

65.2.2 Le fonctionnement du Compte Titres Joint ne peut reprendre son cours normal qu'après réception par ING d'une lettre recommandée avec avis de réception, signée conjointement par les co-titulaires, informant ING qu'ils ont mis un terme à leur désaccord.

65.3 Dispositions relatives à la Procuration sur le Compte Titres

Le Mandataire peut effectuer au moyen du Code d'Accès toutes les transactions sur le Compte Titres du Client, selon les conditions et modalités des présentes Dispositions Spécifiques au Compte Titres, par Internet ou par télé- phone. Ces transactions doivent être effectuées en faveur du Client mandant, selon les conditions et modalités définies aux présentes Dispositions Spécifiques au Compte Titres. Le modèle de procuration doit être téléchargé sur le Site d'ING.

65.4 Déclarations

Le Client qui disposera des titres en toute propriété, reconnaît accepter la pleine responsabilité des opérations d'investissement ou de spéculation qu'il initie sur les marchés financiers. Le Client reconnaît qu'ING ne peut à aucun moment être considérée comme étant à l'initiative de ses prises de positions sur lesdits marchés. Il s'engage à ne procéder à aucune vente à découvert en dehors du recours aux Ordres avec Service de Règlement Différé ("OSRD") le cas échéant.

Article 66 - Mouvements sur le Compte Espèces

66.1 Objet

- Les mouvements effectués sur le Compte Espèces ont exclusivement pour objet :
- l'enregistrement des disponibilités nécessaires pour acquérir des instruments financiers ;
 - la constitution en espèces des dépôts de garantie ou des couvertures requises ;

- l'enregistrement des produits résultant de la vente d'instruments financiers ainsi que des revenus desdits instruments détenus par le Client sur le compte d'instruments financiers rattaché ;
- le règlement des frais résultant de l'exécution de la Convention de Compte Titres ici décrite et tous les prélèvements fiscaux éventuels ; étant précisé que le Compte Espèces ne peut enregistrer que des opérations selon les conditions et modalités définies ci-après.

66.2 Versements:

Les versements sur le Compte Espèces peuvent être effectués à tout moment par le Client sous forme de :

- chèque(s) libellé(s) à l'ordre du Client ;
- virement(s) en faveur du Client par le débit d'un Compte Désigné ;
- virement(s) en faveur du Client par le débit d'un Compte ouvert à son nom auprès de ING.

66.3 Retraits

66.3.1 ING peut s'opposer à toute demande de retrait de fonds de la part du Client et peut également exiger une liquidation préalable de tout ou partie des positions, si ce retrait a pour conséquence d'empêcher le paiement en temps voulu d'une dette certaine non échue à l'égard de ING. Ces dispositions sont également valables en cas de demande de retrait de titres.

66.3.2. Les retraits de fonds disponibles sur le Compte Titres peuvent être effectués sur ordre exprès du Client ou de son mandataire, à tout moment sous forme de virement au crédit du ou des Comptes Désignés préalablement. Les Comptes débiteurs ne sont pas autorisés.

Dans l'hypothèse où un Compte viendrait à être débiteur, le Client serait de plein droit tenu de supporter, sur production des justificatifs correspondants, tous les coûts qui peuvent résulter de ce débit pour ING. Si le débit est un débit d'instruments financiers, le Client doit verser à ING des intérêts égaux aux coûts assumés par ING pour l'emprunt desdits instruments financiers sur le marché correspondant.

Article 67 - Fonctionnement du Compte Titres

67.1 Les titres inscrits en compte sur le Compte Titres peuvent revêtir la forme nominative administrée ou au porteur. La transmission des titres dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte. Le Client peut effectuer des transferts de titres provenant d'un compte d'instruments financiers lui appartenant et ouvert auprès d'un établissement financier situé en France (à l'exclusion des collectivités d'outre-mer et Andorre). ING n'encourt aucune responsabilité du fait du retard incombant à l'autre établissement dans le transfert de titres.

67.2 Disponibilité des titres

67.2.1 Le Client peut disposer à tout moment de ses titres sous réserve :

- qu'ils n'aient pas été rendus, contractuellement, judiciairement ou légalement, indisponibles et des délais éventuellement nécessaires pour en assurer la disponibilité effective compte tenu des opérations susceptibles d'affecter les titres ;
- du parfait accomplissement par le Client de toutes ses obligations à l'égard de ING qui peut disposer d'un droit de rétention sur titres.

67.2.2 Les titres que ING détient en conservation seront utilisés dans le respect des règles de place relatives à la sécurité des titres et notamment celles définies par le règlement général d'Euroclear France.

67.3 Mandat d'administration des titres nominatifs

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 83-359 du 2 mai 1983, le Client charge ING dans le cadre du "Mandat d'administration de titres nominatifs" d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez l'émetteur et reproduites sur le Compte ouvert auprès de ING.

En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, sont effectués sur instructions particulières du Client.

Toutefois, ING peut se prévaloir de l'acceptation tacite du Mandat, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

67.4 Gestion des titres étrangers

ING peut refuser, à sa seule convenance, l'inscription de titres émis et conservés à l'étranger. Les titres détenus à l'étranger sont déposés chez ING auprès des conservateurs étrangers choisis par ING qui est autorisée à leur révéler, à leur demande, l'identité du Titulaire du Compte Titres.

67.5 Opérations sur devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le Compte Espèces du Client sera débité ou crédité de la valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents par application du taux de change pratiqué par ING sur la devise concernée selon la nature des opérations concernées.

Le Client est informé qu'ING applique pour les opérations en devises le taux de change de référence de l'euro publié par la Banque Centrale Européenne sur son site internet. Les règles de dépouillement retenues sont les suivantes :

- Les ordres exécutés avant 16h50 seront calculés sur la base du taux constaté sur le site de la BCE à J-1.
- Les ordres exécutés après 16h50 seront calculés sur la base du taux constaté sur le site de la BCE à J.

Ce taux est publié par la Banque Centrale Européenne aux alentours de 16h, mais à titre exceptionnel le taux constaté à J peut ne pas être disponible à 16h50. Dans une telle hypothèse, le taux constaté à J-1, s'appliquera aux ordres exécutés avant 18h10, le taux constaté à J aux ordres exécutés après cette heure.

67.6 Compte demembre

ING ne propose pas l'ouverture de Compte Titres avec démembrement de propriété entre nus-propriétaires et usufruitiers.

Article 68 - Transmission des ordres d'opérations

68.1 La transmission des ordres d'opérations par le Client ou pour le compte du Client prend effet dès réception de l'ordre par ING. ING horodate l'ordre dès sa réception. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par ING. Conformément à la réglementation en vigueur, aucune opération ne peut être initiée par le Client tant que ING n'a pas reçu les documents relatifs à l'ouverture du Compte Titres dûment signés par le Client.

68.2 Transmission des ordres par téléphone

En cas de discordances entre une confirmation écrite et un ordre téléphonique enregistré, l'enregistrement téléphonique fera foi.

Le Client renonce, en toute hypothèse, à se prévaloir d'un défaut de confirmation écrite pour contester un ordre passé téléphoniquement. Le Client autorise expressément ces enregistrements.

Si le Client souhaite écouter les conversations téléphoniques ainsi enregistrées, il doit en faire la demande écrite auprès du Service Clientèle de ING. Le Client est informé que les ordres passés par téléphone donnent lieu au paiement d'une commission facturée selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

Le Client est informé qu'ING ne prend pas d'instructions par téléphone, lorsqu'elles portent sur des souscriptions de parts ou d'actions d'OPCVM ainsi que sur des produits d'investissement dont la performance est fonction d'actifs sous-jacents, appelés communément « produits dérivés ».

A cet égard, le Client est invité à utiliser les Applicatifs Mobiles ou bien à passer ses ordres de bourse directement au moyen du Site ing.fr pour les ordres ayant pour objet les produits dérivés et uniquement sur le Site pour les souscriptions de parts ou d'actions d'OPCVM.

68.3 Transmission des ordres via les services à distance

68.3.1 Transmission des ordres via les applicatifs mobiles

ING met à disposition du Client son service transactionnel sur le domaine mobile via les Applicatifs Mobiles (smartphones et tablettes), ce service permet au Client qui a opté pour son utilisation :

- d'intervenir sur les marchés disponibles sur les applicatifs mobiles ING tels que précisés sur le site internet www.ing.fr
- de disposer d'un ensemble de prestations personnalisées et d'informations à caractère général

Le Client est informé que les services proposés sur les Applicatifs Mobiles sont limités au regard des services proposés sur le site internet www.ing.fr.

Ainsi et notamment, le Client ne peut notamment pas :

- passer des ordres OPCVM,
- saisir une instruction sur une opération sur titre,
- bénéficier de la mise à disposition des relevés clients.

68.3.2 Transmission des ordres via le domaine ing.fr

ING met à la disposition du Client son service transactionnel sur le domaine ing.fr, et notamment via le site www.ing.fr.

Ce service permet au Client qui a opté pour son utilisation et dans la limite des opérations convenues avec ING :

- d'intervenir sur l'ensemble des marchés définis à la politique ING en matière de sélection des intermédiaires et de meilleure exécution des ordres du Client ;
- de disposer d'un ensemble de prestations personnalisées (consultation de Comptes, etc.) et d'informations à caractère général.

68.3.3 En cas de conflit entre la transmission téléphonique d'un ordre et sa confirmation électronique, la preuve des caractéristiques de l'ordre transmis est constituée par l'enregistrement téléphonique qui prime sur la confirmation donnée en ligne.

68.3.4 Le Client devra impérativement notifier à ING tout changement relatif à son adresse électronique et reconnaît qu'à défaut, il reste seul responsable des conséquences de quelque nature que ce soit qui pourraient en résulter.

68.3.5 Le Client s'engage à s'abstenir de toute utilisation de Services à Distance qui aurait pour but direct ou indirect d'éluider ou de tenter d'éluider les obligations légales, réglementaires ou conventionnelles auxquelles il est assujéti ou susceptible d'être assujéti en fonction des marchés concernés. Il s'engage expressément - et sans que ING et / ou ses correspondants ne puissent être tenus à une quelconque obligation de ce chef - en cas d'utilisation desdits services pour la transmission d'ordres sur des marchés étrangers, à s'assurer de manière indépendante de la compatibilité de ses ordres avec les exigences desdits marchés, de sa capacité à intervenir sur ces marchés et du parfait respect des obligations légales, notamment fiscales et douanières, auxquelles il peut être assujéti, tant en France qu'à l'étranger, à raison de son intervention sur ces marchés.

68.4 Transmission des ordres par courrier

68.4.1 En cas d'interruption du service internet de passage d'ordres, le Client peut adresser ses ordres à ING au moyen des autres canaux proposés (téléphone, courrier, télécopie). Lorsque l'interruption concerne le canal téléphone, le Client est invité

à transmettre ses ordres par internet, courrier ou télécopie. Les ordres transmis par courrier ou télécopie doivent être signés par le Client, lequel doit s'assurer, par tout moyen à sa convenance, de leur bonne réception par ING, compte tenu des incertitudes d'acheminement découlant de l'utilisation de ces moyens de transmission.

68.4.2 L'ordre doit indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation, le nombre de titres et, d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre. Le Client fixe la durée de validité de son ordre, dans les conditions et les limites prévues par le règlement du marché sur lequel il intervient.

À défaut d'indication de validité, l'ordre est réputé à révocation. Tout ordre ne comportant pas l'intégralité des mentions précitées sera considéré comme nul, et ne sera donc pas exécuté par ING.

Le Client ne pourra pas passer d'ordre par courrier, lorsque cette ordre concernera la souscription à un OPCVM, le Client devant effectuer cette souscription via le domaine ing.fr pour prise de connaissance du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) document synthétique et standardisé fournissant les informations essentielles sur les fonds en termes d'objectifs, de risques, de performances et de coûts, lui permettant ainsi de prendre une décision d'investissement en connaissant les principales caractéristiques du produit.

68.4.3 Le Client peut à tout moment transmettre à ING une instruction spécifique telle que décrite à l'article L.533-18 du code monétaire et financier. Cette instruction spécifique doit être formulée par écrit et peut résulter soit de la mention expresse du lieu d'exécution et/ou de l'utilisation par le Client d'une modalité spécifique à un lieu d'exécution. En cas d'instruction spécifique, le Client est informé que ING exécutera l'ordre, sans appliquer sa politique de meilleure sélection des intermédiaires et de meilleure exécution des ordres. Enfin, lorsque le Client transmet un ordre relatif à des instruments complexes à ING et que celle-ci n'est pas en mesure d'évaluer le Client, l'ordre n'est pas exécuté.

68.5 Preuves

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de ING dans des conditions raisonnables de sécurité sont considérés comme les preuves des communications, des échanges électroniques intervenus entre ING et le Client. Le Client reconnaît expressément que les enregistrements informatiques font foi. L'horodatage réalisé par ING a valeur probante.

En cas de désaccord du Client avec les éléments de preuve fournis par ING, il appartient au Client d'apporter la preuve contraire à ses frais exclusifs.

68.6 Confirmation des ordres

En cas de confirmation d'un ordre précédemment donné, il appartient au seul Client de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter une éventuelle double exécution de l'ordre, le Client devant préciser sans ambiguïté qu'il s'agit d'une confirmation et qu'il y a lieu d'éviter toute duplication. À défaut, il supporte toute conséquence d'une éventuelle double exécution de l'ordre. Les ordres de souscription et de rachat de parts d'organismes de placement collectif (SICAV ou FCP) saisis un jour ouvré sont transmis dans la même journée pour centralisation par le gestionnaire du Fonds s'ils sont validés vingt-cinq (25) minutes avant l'heure officielle indiquée dans le document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) de chaque OPCVM. S'ils sont validés après cette heure, les ordres seront acheminés chez le gestionnaire de fonds le jour ouvré suivant.

68.7 En application du Règlement européen n° 2017/590 du 28 juillet 2016 relatif aux obligations de déclaration des transactions aux autorités compétentes, ING est tenu de transmettre à son partenaire contractuel, sélectionné pour fournir le service d'exécution des ordres, les informations requises par le Règlement précité afin qu'il puisse déclarer à l'Autorité des marchés financiers (AMF) les transactions sur instruments financiers.

Pour remplir cette obligation, ING doit au préalable identifier son Client (ou bien son représentant) par le recueil des éléments suivants : le nom patronymique, le prénom, la date de naissance et la nationalité ainsi que des justificatifs nécessaires à leur vérification.

Le Client est impérativement tenu de fournir toutes les informations et les justificatifs demandés. À défaut, ING ne pourra pas transmettre l'ordre du Client pour exécution.

Article 69 - Exécution des ordres d'opérations

69.1 Au regard des instructions reçues, ING assure l'exécution de l'ordre au mieux de l'intérêt du Client, conformément à la politique ING en matière de meilleure exécution des ordres du Client si elle s'applique. L'ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent,
- s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables,
- si les instructions du Client sont complètes eu égard aux règles de fonctionnement du marché sur lequel l'ordre doit être exécuté. Pour tout ordre (achat ou vente) relatif à un titre, le Client devra au préalable s'informer par lui-même des horaires spécifiques aux produits négociés.

De même, pour toute souscription à une introduction sur les marchés réglementés ou non réglementés, le Client doit au préalable prendre connaissance de l'avis officiel relatif à cette introduction et des risques financiers encourus.

À réception d'un ordre, ING s'efforcera d'exécuter ledit ordre sur le marché le plus pertinent au regard des critères de meilleure exécution retenus par ING et communiqués au Client dans la politique de meilleure exécution. L'exécution des

ordres est effectuée dans les meilleurs délais sur les marchés concernés, étant précisé que tout ordre donné pour exécution sur un marché étranger, est, sauf accord préalable de ING, réputé être "valable jour" pour une réalisation au comptant, c'est-à-dire valable pour la séance de bourse en cours ou, si celle-ci est clôturée ou sur le point de l'être, pour la plus prochaine séance.

À cet égard, le Client est informé que la situation d'un marché peut parfois rendre impossible l'exécution par ING – ou le correspondant ou mandataire substitué de celle-ci – de tout ou partie des ordres dont le Client aurait demandé l'exécution.

Les ordres portant sur des actions ou parts d'OPCVM sont exécutés dans les conditions prévues dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) concerné (souscription ou rachat à cours connu ou inconnu).

69.2 En toute hypothèse, l'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché et la capacité d'engagement du Client le permettent et ING se réserve à cet égard d'exiger à tout moment une couverture préalable à l'exécution de tout ordre.

69.3 Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donnera lieu au paiement d'une commission facturée selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

69.4 Le Client autorise expressément ING à effectuer des contrôles d'opérations automatiques et à empêcher la transmission d'ordres non compatibles avec son portefeuille en fonction des règles de garantie, de provisions et de couverture (résultant des obligations légales ou réglementaires applicables sur les marchés concernés ou requises par ING) et, de manière générale, de toutes règles édictées par les autorités du marché concerné.

69.5 L'annulation d'un ordre présente un caractère exceptionnel et ne peut engager ING que dans le cadre d'une obligation de moyens. En conséquence, l'exécution d'une demande d'annulation ne sera jamais garantie ; tout ou partie de l'ordre ayant pu notamment être exécuté entre le moment où la demande d'annulation est prise en compte et le moment où l'annulation est effective. En toute hypothèse, ING peut refuser toute demande d'annulation d'ordre si elle estime que cet ordre a de fortes chances d'avoir été exécuté au moment de la réception par le marché concerné de la demande d'annulation de l'ordre.

69.6 Mise à disposition du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (le « DICI ») et du Document d'Informations Clés (le « DIC ») avant l'exécution des ordres.

Le DICI et le DIC sont des documents synthétiques et standardisés fournissant au Client les informations essentielles sur les produits d'investissement dont la performance est fonction d'actifs sous-jacents (obligations structurées, OPCVM et FIA, dérivés, CFD, obligations convertibles, etc.) en termes d'objectifs, de durée recommandée d'investissement, de risques, de performances et de coûts, afin qu'il soit en mesure de comprendre la nature et les risques liés au produit et par conséquent de prendre une décision d'investissement éclairée.

Préalablement à la souscription de tels produits, le Client doit obligatoirement prendre connaissance du DICI ou du DIC du produit concerné mis à sa disposition par ING sur le domaine ing.fr ou directement sur le site de l'émetteur. ING ne pourra être tenu responsable en cas d'inexactitudes, d'omissions ou d'erreurs relatives aux données contenues dans le DICI ou le DIC.

Conformément à la réglementation, le Client est informé qu'en l'absence de DICI ou de DIC, ING ne peut pas autoriser le passage d'ordres demandé par le Client sur l'instrument financier concerné.

ING met à la disposition du Client le(s) DICI ou DIC lié(s) à ses choix d'investissements sur un support papier ou bien au moyen de son Site sur le domaine ing.fr.

Le Client est informé que par l'acceptation des présentes, il exprime son consentement à la mise à disposition du DICI ou du DIC au moyen du Site ing.fr. À cet égard, il s'engage à le consulter et le télécharger avant chaque passage d'ordres.

Si le Client se trouve dans l'impossibilité de consulter le DICI ou le DIC souhaité, il s'engage à le demander en contactant le Centre de Relation Client avant toute opération sur l'instrument financier concerné. Le Client ne pourra se retourner contre ING au motif qu'il n'aurait pas pris connaissance dudit document.

En cas de réalisation d'une opération par téléphone et à titre exceptionnel (notamment en cas d'interruption du Site ou des Applicatifs Mobiles), ING informe le Client que le DICI ou le DIC peut être remis au Client, immédiatement après la conclusion de l'opération lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le Client a choisi, de sa propre initiative, de contacter ING afin de conclure l'opération par téléphone,
- ING a informé le Client du fait qu'ING n'est pas en mesure de fournir le DICI ou le DIC préalablement à l'opération et qu'il peut en retarder l'exécution afin de recevoir le DICI ou le DIC et ainsi en prendre connaissance avant la conclusion de l'opération,
- Le Client a consenti à recevoir le DICI ou le DIC sans retard injustifié après la conclusion de l'opération plutôt que de la retarder.

Le Client est informé qu'il peut, gratuitement et à tout moment, demander à recevoir par courrier le DICI ou le DIC lié à ses choix d'investissement en contactant le Centre de Relation Client du lundi au vendredi de 8h à 19h, et le samedi de 8h à 18h, au 01 57 22 54 72 (Appel non surtaxé, coût selon opérateur).

69.7 Dans le cas d'une remise de chèque sur le Compte Espèces associé au Compte Titres, le Client ne pourra investir le montant de ce chèque sur les certificats et/ou warrants que sous réserve d'encaissement.

Article 70 - Ordres Avec Service De Règlement Différé (OSRD) *

70.1 Mise en garde préalable à une opération "OSRD": l'OSRD consiste pour un Client à investir des montants supérieurs à son épargne, mécanisme appelé « effet de levier ». Il s'adresse donc à des Clients acceptant un risque de perte en capital supérieur au montant investi et s'engageant à suivre avec une vigilance constante les variations de cours. En effet, cet effet de levier amplifie le caractère spéculatif d'un investissement et le rend plus sensible aux variations de cours. Par conséquent, le gain ou le risque de perte potentiellement supérieur au capital investi peut se réaliser dans un laps de temps très court.

« Les ordres avec Service de Règlement Différé ne sont pas proposés au Client dans le cadre du PEA ».

70.2 ING offre à ses Clients la faculté de passer des OSRD dans le cadre défini par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et par les règles de marché de Nyse Euronext. Un OSRD ne peut concerner les titres d'une société faisant l'objet d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de vente. Pour bénéficier du Service de Règlement Différé, le Client devra préalablement répondre à un questionnaire d'évaluation dans son Espace Client. Les réponses apportées à ce questionnaire conditionnent l'accès au service et l'obtention d'un effet de levier sur le marché SRD. ING peut refuser ou supprimer à tout moment et à sa seule discrétion l'accès à ce service. ING peut à tout moment réduire ou supprimer l'effet de levier SRD accordé sous réserve d'en informer le Client par tout moyen. ING peut refuser à sa seule discrétion l'exécution d'un OSRD.

70.3 Les mouvements titres et espèces résultant de l'exécution d'un OSRD sont inscrits au Compte Titres du Client dans les délais et conditions prévus par les règles de Nyse Euronext.

70.4 La passation d'un OSRD donne lieu au versement d'une rémunération à ING selon les Conditions Tarifaires en vigueur. Dans l'hypothèse où le Client prendrait des positions vendeuses sur le SRD, ING pourra répercuter au Client les coûts d'emprunt propres au marché centralisé, y compris le coût d'achat comptant des Instruments Financiers en cas de rachat forcé par le marché.

70.5 En cas de détachement de dividendes intervenu entre le jour de négociation et le jour de règlement/livraison :

- dans l'hypothèse d'un OSRD d'achat, le Client ne perçoit ni le dividende, ni l'avoir fiscal, mais reçoit, au moment de la livraison, une indemnité compensatrice équivalente au montant net du dividende ; - dans l'hypothèse d'un OSRD de vente, le Client doit verser une indemnité compensatrice équivalente au montant net du dividende.

70.6 En cas de détachement de droits d'attribution ou de souscription intervenu entre le jour de négociation et le jour de règlement/livraison :

- dans l'hypothèse d'un OSRD d'achat, ING transfère à l'échéance ces droits au Client. Si ces droits expirent pendant la période de SRD, ING demande au Client avant cette date d'expiration s'il souhaite exercer ces droits et lui livre les titres correspondants à l'échéance. Le prix d'acquisition éventuel de ces titres vient en augmentation du prix d'un OSRD d'achat ;

- dans l'hypothèse d'un OSRD de vente, le Client transfère à l'échéance ces droits à ING. Si ces droits expirent pendant la période de SRD, le Client demande à ING avant cette date d'expiration si elle souhaite exercer ces droits et lui livrer les titres correspondants à l'échéance. Le prix d'acquisition éventuel de ces titres vient en augmentation du prix d'un OSRD de vente.

70.7 Le Client peut demander la prorogation de sa position d'un mois sur l'autre jusqu'au cinquième jour de bourse avant le dernier jour de bourse du mois en cours. ING est libre d'accepter ou de refuser une telle demande.

70.8 ING s'autorise à mettre en place une instruction par défaut de report systématique concernant les positions au SRD.

70.9 En cas de restriction sur le marché du prêt et d'emprunt de titres, les ventes à découvert sur les valeurs éligibles au SRD peuvent être suspendues. Le Client, après en avoir été informé par tout moyen, dispose alors d'un délai de quarante-huit (48) heures pour solder lui-même la position vendeuse. A l'issue de ce délai, ING aura la faculté de solder par elle-même les positions vendeuses à découvert.

Article 71 - Garanties et couvertures

71.1 Opérations traitées avec service de règlement différé (srd) ou sur certains marchés étrangers à règlement différé

71.1.1 Le versement et le maintien à niveau des couvertures nécessaires au SRD sont régis par les règles d'organisation et de fonctionnement et les instructions de Nyse Euronext. S'agissant des marchés relevant d'une autorité autre que celle de Nyse Euronext, les règles de couverture sont régies par lesdites autorités.

71.1.2 ING peut toujours refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée par elle au Client. ING a la faculté de renforcer, à tout moment, les garanties minimales exigibles des donneurs d'ordre en couverture de leurs engagements (effet de levier), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. ING en informe alors le Client par tout moyen.

71.1.3 Au cas où ING constate que la couverture des engagements du Client est insuffisante, ING informe par tout moyen le Client (message Internet, téléphone, message d'alerte sur le site Internet...) de l'insuffisance de couverture. Le Client s'engage à suivre et à contrôler quotidiennement sa couverture afin de maintenir constamment

une couverture globale disponible et suffisante. À défaut pour le Client d'avoir complété ou reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour ouvré suivant la demande qui lui sera présentée par ING, cette dernière se réserve la possibilité de procéder à la liquidation des engagements du Client et, le cas échéant, de percevoir des agios débiteurs selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

71.2 autres opérations

71.2.1 S'agissant des opérations au comptant ou, de manière plus générale, de toute opération donnant lieu à règlement ou transfert immédiat, ING est autorisée, sans mise en demeure préalable, à procéder au rachat des titres vendus et non livrés ou à la revente des titres achetés et non payés, aux frais et risques du Client, et à débiter son Compte Espèces des sommes correspondantes.

71.2.2 ING peut, ce que le Client accepte expressément, vendre selon sa convenance, sans préavis, tout titre ou valeur conservé au Compte Titres du Client afin de solder les positions débitrices du Client (quelle que soit l'origine de cette position débitrice), l'ensemble des titres et des espèces du Client étant affecté par anticipation au paiement de tous ses engagements envers ING, au titre des opérations réalisées dans le cadre des présentes Dispositions Spécifiques.

71.2.3 ING est fondée à appliquer à tout moment le produit de la vente des titres du Client et le solde créditeur de ses comptes au règlement des créances issues de l'exécution des présentes ou de celles s'y rattachant. La simple inscription en compte d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre des présentes Dispositions Spécifiques ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

71.2.4 En cas de position débitrice ne pouvant être couverte par une vente de titres ou un apport d'espèces, ING peut utiliser les avoirs détenus sur un autre Compte Titres pour recouvrir cette créance. De même, ING se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire pour non-respect des règles de fonctionnement du Compte Titres.

Article 72 - Enregistrement

Le Client est informé que ING est tenu d'enregistrer et de conserver pendant cinq (5) ans toutes les conversations téléphoniques et les communications électroniques en rapport avec les transactions conclues dans le cadre des services d'investissement de réception, transmission et d'exécution des ordres du Client, y compris lorsqu'elles ne donnent pas lieu à la conclusion de telles transactions.

Si le Client souhaite obtenir communication des enregistrements, il doit en faire la demande écrite auprès du Service Clientèle de ING.

Article 73 - Qualité de ducroire

ING exerce une activité d'exécution d'ordre et/ou de tenue de compte pour le compte de tiers. À ce titre, ING garantit au Client la livraison et le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son Produit. En revanche, ING n'a pas la qualité de ducroire dans toutes les hypothèses où, elle ne reçoit ni fonds ni titres du Client, elle intervient en dehors d'un marché réglementé ou elle intervient sur un marché étranger.

Article 74 - Informations du Client

74.1 ING met à disposition du Client sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre sur lequel figurent les mentions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à la politique ING en matière de meilleure sélection des intermédiaires et de meilleure exécution des ordres du Client.

74.1.2 L'exécution des ordres donne lieu à la mise à disposition d'un avis d'opéré, dans l'espace client du Client, au plus tard le jour ouvré suivant l'exécution de l'ordre.

Cet avis d'opéré comporte les informations essentielles et pertinentes concernant l'exécution de l'ordre.

74.1.3 Le relevé de compte mensuel, le relevé de liquidation mensuel ainsi que le relevé d'évaluation de portefeuille mensuel sont mis à disposition du Client sur son Espace Client ou adressés à celui-ci à sa demande au format papier aux conditions tarifaires en vigueur, à l'adresse de correspondance du Client figurant sur la demande d'ouverture de Compte Titres (ou à toute nouvelle adresse que le Client aura fait connaître à ING par courrier).

Malgré tout le soin apporté par ING à l'exécution des ordres transmis, des erreurs peuvent toujours survenir et l'attention du Client est attirée sur la nécessité de procéder à la vérification attentive de la bonne exécution par ING de ses ordres, notamment en s'assurant que les informations contenues dans les avis reçus correspondent exactement aux ordres donnés.

L'utilisation exclusive des Applicatifs Mobiles (smartphones et tablettes) ne peut se substituer au domaine internet ing.fr notamment pour :

- la consultation de messages d'alerte émis par ING dans le cadre d'insuffisance de couverture ou de compte débiteur
- l'instruction et la consultation d'une d'opération sur titre.

Ainsi, en cas d'utilisation des Applicatifs Mobiles dans le cadre de l'exécution d'une opération par le Client, il appartient à ce dernier de prendre connaissance régulièrement de ses messages sur son Espace Client.

En cas de divergence quant à l'exécution d'un ordre, le Client doit formuler toute contestation auprès d'ING dans les meilleurs délais, étant précisé qu'en tout état de

cause, à défaut pour le Client de contester dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de l'avis les conditions d'exécution de son ordre, toute réclamation de sa part envers ING relative à cette exécution est irrecevable.

Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'avis d'opéré.

74.2 Opérations sur titres - exercice des droits extra-pécuniaires

74.2.1 Dès qu'elle en a connaissance par l'émetteur, ING informe, dans les meilleurs délais, le Client, par courrier électronique ou tout autre moyen, des opérations sur titres (les « OST ») affectant des titres dont elle est dépositaire et pour lesquels le Client est susceptible d'exercer un droit selon les modalités suivantes :

- envoi par courrier électronique ou par courrier postal selon les Conditions Tarifaires en vigueur d'un avis d'opération sur titres comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit ;
- la description de l'opération ;
- le nombre de titres détenus par le Client ;
- les droits correspondants ;
- les modalités de retour des instructions du Client à retourner à ING selon les Conditions Tarifaires en vigueur ;
- la décision qui sera prise par ING en l'absence d'instructions du Client dans les délais requis.

En tout état de cause, et quel qu'ait été le délai imparti au Client pour répondre, ING ne peut être tenu pour responsable des conséquences de l'OST en l'absence de réponse du Client.

La responsabilité d'ING ne pourra pas être recherchée en cas de diffusion tardive, de non-diffusion ou de diffusion erronée de ces opérations par l'émetteur.

74.2.2 Toutefois, ING se réserve la possibilité de ne pas informer le Client dans les cas suivants : - division d'un titre et multiplication automatique de la quantité détenue par le chiffre du quotient de division annoncé ;

- attribution d'actions gratuites dans le cas où le nombre d'actions détenues par le Client est un multiple exact de la quantité ;
- ou toute autre opération sur titre automatique.

74.2.3 ING n'a aucune obligation d'information relativement à tous les événements qui ne sont pas susceptibles d'affecter les droits attachés aux titres. Sont exclus les événements pouvant affecter la vie économique, financière et juridique de l'émetteur.

74.2.4 S'agissant de l'exercice des droits extra-pécuniaires, en cas de co-titulaires, ceux-ci donnent leur accord pour que le titulaire 1 exerce les droits extra-pécuniaires attachés aux titres figurant au Compte Titres. En conséquence, ING est autorisée à indiquer à l'émetteur du titre le nom du titulaire 1 comme exerçant les droits extra-pécuniaires attachés aux titres chaque fois qu'une telle indication sera nécessaire pour l'exercice des droits, ou réclamée par cet émetteur (notamment pour l'inscription en compte auprès de l'émetteur des titres nominatifs). Le titulaire 1 fait en sorte que les informations ainsi fournies correspondent à sa situation patrimoniale et assume seul la responsabilité d'une telle inscription. ING étant, en toute hypothèse, déchargée de toute responsabilité du fait du retard, des conséquences et des inconvénients qui pourraient résulter d'un refus d'inscription par l'émetteur.

74.2.5. L'ensemble des documents d'information ou pouvoirs liés à la détention des titres inscrits au Compte Joint seront adressés au titulaire 1, au nom duquel seront établis, lorsqu'il en fera la demande, les certificats d'immobilisation permettant l'accès aux assemblées de porteurs de titres.

Article 75 - Avantages et rémunérations

Dans le cadre des activités relevant du présent chapitre, ING peut être amenée à payer à des tiers ou percevoir de tiers une rémunération ou une commission ou un avantage non monétaire en lien avec la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe à un Client. ING perçoit notamment des rémunérations qui lui sont versées part des producteurs au titre de la distribution d'OPC.

La réglementation applicable à ces rémunérations est précisée à l'article 314-14 et suivants du Règlement Général de l'AMF au titre des incitations.

Ces rémunérations, commissions ou avantages non monétaires ont pour objet d'améliorer la qualité du service concerné au Client. A cet égard, ING fournit notamment au Client, de manière continue, (i) des services à valeur ajoutée et des outils d'aide à la décision tels que ceux visés à l'article 61 des présentes, (ii) l'accès à une gamme de fonds sélectionnés par ING (liste disponible sur le Site) proposés au Client à prix compétitifs, sans droits d'entrée, sans droits de garde et sans frais de sortie et (iii) des rapports de gestion pour cette gamme de fonds.

Conformément aux Tarifs ING en vigueur, ces services ainsi que d'autres prestations à valeur ajoutée (sélection de fonds sans droits d'entrée et sans droit de garde...) non payants pour le Client, mais générateurs de frais pour ING, peuvent justifier la perception de rémunérations et de commissions durant toute la durée de l'investissement effectué par le Client.

Le Client peut obtenir, sur simple demande auprès d'ING, des précisions supplémentaires relatives à la nature et au montant des rémunérations, commissions ou avantages non monétaires reçus de la part d'un tiers ou versés ou fournis à un tiers.

Article 76 - Encaissement des fruits et produits

76.1 Les fruits et produits encaissés par ING et afférents aux titres figurant au Compte Titres seront crédités sur le Compte Espèces du Client, dès réception par ING des sommes ou produits correspondants.

76.2 Un acompte sur l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) est prélevé selon le taux en vigueur au moment de sa perception. Cet acompte s'impute sur l'impôt sur le revenu global et en cas d'excédent est remboursé. Une dispense de prélèvement de cet acompte pourra être sollicitée par le Client en faisant parvenir à ING une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre d'une année pour les revenus de l'année suivante, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Toute fausse attestation engagera la responsabilité du Client.

76.3 Les fruits et produits crédités sur le Compte Espèces du Compte Titres du Client sont nets des prélèvements sociaux; leur retenue est opérée d'office par l'établissement payeur selon le taux applicable en vigueur, lors de la perception des intérêts.

Article 77 - Décès du Client

ING se réserve la possibilité de dénouer d'office toutes les positions avec service de règlement différé, dès qu'elle aura eu connaissance du décès du Client.

Article 78 - Transfert

78.1 Le Client doit faire connaître à ING le nom de l'établissement situé en France (à l'exclusion des collectivités d'outre-mer et d'Andorre) auprès duquel les titres devront être transférés (aux conditions tarifaires en vigueur) avant la clôture du Compte Titres, ainsi que le numéro du compte ouvert par le Client auprès de cet établissement. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers ING d'aucune somme ou instrument financier.

78.2 Faute pour le Client d'avoir fait connaître à ING, dans les dix jours ouvrés suivant la clôture du Compte Titres, le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés, ING a la faculté, sans avoir à mettre en demeure le Client, de liquider les positions, dont le produit sera viré vers un des Comptes Désignés du Client ou à défaut ING enverra un chèque au domicile connu du Client.

Article 79 - Clôture

79.1 La clôture du Compte Titres entraîne la cessation de toutes les opérations effectuées sur le Compte Titres, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. Toutefois, ING peut conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture. De manière générale, le Client reste, après la clôture du Compte Titres, obligé de couvrir tout solde débiteur qui pourrait exister au jour de la clôture sur son Compte Espèces ou dénouer postérieurement à cette clôture des opérations en cours au jour de la clôture.

79.2 Toute demande de clôture émanant du Client sera considérée par ING comme un ordre de vendre l'ensemble des titres se trouvant dans le portefeuille et de clôturer le compte.

79.3 Dans le cadre du traitement d'une clôture ou d'un retrait à partir du Compte Titres, les espèces seront virées vers un autre compte ouvert dans les livres d'ING ou vers un Compte Désigné dont le RIB aura été préalablement enregistré. Le Client gardera la faculté d'enregistrer un nouvel IBAN ou d'en demander l'enregistrement aux services d'ING pour ensuite effectuer le virement vers le nouveau Compte Désigné.

79.4 ING sera en droit de clôturer le Compte Titres d'une personne devenue «US Person» en l'absence d'instructions de transfert sollicitées par ING à l'occasion du changement de statut du Client.

Article 80 - Déclaration de soupçon et abus de marché

Le Client est informé que, par application des dispositions applicables en la matière, ING est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité des marchés financiers toute opération sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont ING a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de marché au sens des dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Dans ce cadre, ING pourra être amené à demander des informations complémentaires au Client sur ses opérations. Le Client s'engage à les communiquer, sans délais, à ING.

Article 81 - Information relative à la protection des instruments financiers et des dépôts

Les titres inscrits dans le Compte Titres et/ou sur le PEA au nom du Client ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation par ING.

Conformément à la réglementation applicable, ING tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les titres déposés par le Client, de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres titres.

ING, teneur de compte conservateur a l'obligation de restituer les titres conservés dans ses livres pour le compte du Client. Toutefois, ING sera dans l'incapacité de restituer les valeurs inscrites dans le Compte Titres et/ou du PEA si elles sont frappées

d'indisponibilité soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire, ou grevées d'une sûreté judiciaire ou conventionnelle au profit de ING ou d'un autre créancier.

Le Client est informé qu'ING peut désigner un tiers en qualité de mandataire pour la conservation des instruments financiers du Client. Dans une telle hypothèse, ING s'engage à choisir, désigner et contrôler ce tiers dans les conditions prévues par les articles 312-8 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

ING conserve sans partage l'entière responsabilité à l'égard du Client titulaire du Compte Titres ou du PEA, en sa qualité de teneur de compte conservateur, lorsqu'il est fait appel à un mandataire, à un dépositaire central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition.

Les instruments financiers détenus par le Client sur le Compte Titres, et le cas échéant sur un PEA ouvert au nom du Client dans les livres d'ING, sont garantis par le système d'indemnisation des investisseurs de la banque centrale néerlandaise dans la limite globale de 20 000 euros. Pour toute précision, voir le site internet de la banque centrale néerlandaise <http://www.toezicht.dnb.nl/en/2/51-202210.jsp>.

Les fonds détenus par le Client sur le compte espèces associé au Compte Titres sont couverts par le fonds de garantie des dépôts néerlandais dans les conditions précisées en annexe 1 aux présentes Conditions Générales

Ces règles de protection ne prévoient pas d'indemnisation en cas de pertes sur les investissements effectués par le Client.

Avertissement :

Lorsque les instruments financiers du client peuvent être détenus par un tiers sur un compte global ou lorsqu'il s'agit d'instruments financiers régis par un droit étranger autre que le droit d'un Etat membre de l'espace économique européen, les droits du Client sur ces instruments financiers peuvent différer et notamment ses instruments financiers pourraient, si le droit applicable le permet, être détenus sur un compte global du tiers conservateur étranger ne permettant pas d'individualiser les avoirs du Client par rapport à ceux de ce tiers ou d'autres clients de ce tiers. Dans cette hypothèse, en cas de défaillance ou d'insolvabilité du tiers, le Client pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.

Dispositions spécifiques au PEA

Le Compte Titres peut également être souscrit sous la forme d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA). L'ouverture sous forme d'un PEA fait l'objet de conditions spécifiques qui s'ajoutent aux Dispositions applicables au Compte Titres

Article 82

Le Plan Épargne en Actions (ci-après le "PEA") est un produit d'épargne réglementé par le Code monétaire et financier et le Code général des impôts. Il ne pourra être ouvert de PEA par toute personne résidant aux Etats-Unis ou répondant à la définition de « US person » au sens de la réglementation américaine. Par ailleurs, ING sera en droit de clôturer le PEA d'une personne devenue « US Person » en l'absence d'instructions de transfert sollicitées par ING à l'occasion du changement de statut du Client.

Article 83

Le Client prend lui-même toute décision d'achat, de vente ou de souscription sur son PEA.

Article 84

84.1 Le Client peut transférer à tout moment un PEA détenu dans un autre établissement. ING n'encourt aucune responsabilité du fait du retard incombant à l'autre établissement dans le transfert du PEA.

84.2 Le Client peut demander à tout moment le transfert de son PEA vers un autre établissement autorisé à ouvrir des PEA sous réserve de l'accord de ce dernier.

Article 85

85.1 Nonobstant l'application d'un régime fiscal particulier et des dispositions prévues par la loi, les opérations effectuées sur le PEA sont régies par les mêmes règles de fonctionnement que celles décrites dans les Dispositions Spécifiques au Compte Titres.

85.2 Pour toute souscription à une introduction sur les marchés réglementés ou non réglementés, le Client doit au préalable prendre connaissance de l'avis officiel relatif à cette introduction et des risques financiers encourus.

85.3 ING porte au crédit du PEA les versements effectués par le Client, le montant des produits des instruments financiers encaissé, les remboursements d'instruments financiers, ainsi que le montant des ventes d'instruments financiers et de droits détachés d'instruments financiers.

85.4 ING porte au débit du PEA le montant des souscriptions et acquisitions d'instruments financiers et de droits de souscription ou d'attribution ainsi que les frais de gestion.

85.5 Un PEA n'est pas autorisé à présenter de soldes débiteurs espèces et de positions titres en vente à découvert sous réserve d'une clôture du PEA.

85.6 En cas de position débitrice ne pouvant être couverte par une vente de titres ou un apport d'espèces, ING peut utiliser les avoirs détenus sur un autre Produit pour recouvrir cette créance. De même, ING se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire pour non-respect des règles de fonctionnement du PEA.

85.7 ING se réserve le droit de refuser toute souscription d'actions ou de parts sociales de société qui ne cotent pas sur les marchés réglementés.

85.8 La sortie du PEA est exclusivement en capital, ING ne proposant pas la sortie en rente viagère.

85.9 Toute demande de clôture émanant du Client sera considérée par ING comme un ordre de vendre l'ensemble des titres se trouvant dans le PEA et de clôturer le compte.

85.10 Dans le cadre du traitement d'une clôture ou d'un retrait partiel de PEA, les espèces seront virées vers un autre compte ouvert dans les livres d'ING ou vers un Compte Désigné dont le RIB aura été préalablement enregistré. Le Client gardera la faculté d'enregistrer un

nouvel IBAN ou d'en demander l'enregistrement aux services d'ING pour ensuite effectuer le virement vers le nouveau Compte Désigné.

85.11 Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de titres éligibles au PEA contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles.

De même, certains produits peuvent devenir non éligibles au PEA du fait du non-respect des critères d'éligibilité fixés par la réglementation.

Si le Client concerné par ce type d'événements ne régularise pas son PEA dans les quinze (15) jours ouvrés précédant l'expiration du délai accordé par l'administration fiscale à compter de l'inscription des titres non éligibles au PEA ou de la date de leur inéligibilité, il donne en vertu des présentes conditions Générales mandat à ING :

- d'ouvrir un Compte Titres à son nom s'il ne dispose pas déjà d'un tel compte dans les livres d'ING, étant précisé que ce Compte Titres sera régi par les présentes conditions générales et plus particulièrement par les « dispositions spécifiques au Compte Titres » ;
- de virer les titres non éligibles au PEA vers son Compte Titres ;
- de débiter, si l'opération l'impose, le compte espèces associé à son Compte Titres d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles virés au Compte Titres et de créditer le compte espèces associé au PEA du même montant ;

Si le dernier jour du délai fixé par l'administration fiscale, le montant espèces disponible sur le compte espèces du Compte Titres ne permet pas de couvrir l'intégralité du montant à virer sur le PEA, ING clôturera le PEA par le transfert des titres et des espèces vers le Compte Titres.

Ainsi, le Client doit prendre les mesures nécessaires, dans les dix (10) jours ouvrés précédant l'expiration du délai accordé par l'administration fiscale, pour s'assurer que son Compte Titres présente un solde suffisant pour effectuer le virement vers le PEA.

Article 86

ING perçoit, à titre de rémunération de ses services, les courtages et commissions d'usage. Dans le cadre des activités relevant du présent chapitre, ING peut être amené à payer à des tiers ou percevoir de tiers une rémunération ou des commissions. ING peut notamment percevoir des rétrocessions de la part des producteurs au titre de la distribution d'OPCVM. Le Client peut obtenir, sur simple demande auprès d'ING, des précisions supplémentaires relatives à la nature et au montant de ces rémunérations.

Article 87

Les titres et espèces concernés sur un PEA ne sont pas pris en compte pour le calcul de la couverture des positions prises dans le cadre de l'Ordre de Service à Règlement Différé sur d'autres comptes ouverts au nom du Client.

Information Légale - Articles L 221-30 à L 221-32 du Code monétaire et financier

Article L221-30

Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 € depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable.

Article L221-31

I. – 1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II. – 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

III. – Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

NOTA : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, article 26 XI 5 : Le 2° du VI s'applique aux emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Conformément au II de l'article 94 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue du I du même article de la même loi, s'appliquent aux acquisitions effectuées à compter du 6 décembre 2016.

Article L221-32

I. – Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions.

II. – Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

III. – Les frais appliqués au titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

IV. – Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II.

Information Légale - Articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code général des impôts relatifs au Plan d'Epargne en Actions

Article 150-0 A

I. – 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. (Abrogé).

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

I bis. – (Abrogé).

II. – Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable est déterminé suivant les modalités définies au b du 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. La disposition de la première phrase du présent 2 n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquièmes lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquièmes B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquièmes B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de

capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfait aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquies ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

9. Aux gains nets réalisés et aux distributions perçues, directement ou par personne ou entité interposées, à raison de parts ou actions émises par une entité ayant pour objet principal d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, ou de droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Le bénéficiaire établit en France son domicile fiscal, au sens de l'article 4 B, entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 et n'a pas été fiscalement domicilié en France au cours des trois années civiles précédant cette installation ;

2° Le bénéficiaire est salarié, prestataire, associé ou dirigeant de l'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion de cette entité et en retire une rémunération normale au titre de son contrat de travail, de son contrat de prestations de services, de son contrat d'association ou de son mandat social ;

3° Les parts, actions ou droits mentionnés au premier alinéa du présent 9 ont été souscrits, obtenus ou acquis à une date à laquelle le bénéficiaire était fiscalement domicilié hors de France ou conformément aux termes et conditions fixés par le règlement ou les statuts de l'entité d'investissement préalablement à l'établissement en France du domicile fiscal du bénéficiaire. Ces parts, actions ou droits n'ont pas été intégralement souscrits, obtenus ou acquis à titre gratuit ;

4° L'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 est constituée hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les dispositions du présent 9 ne peuvent pas donner lieu à l'application du II de l'article 155 B.

III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquièmes B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquièmes B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquièmes C souscrites ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2^o du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. A la fraction de plus-values due dans les conditions prévues aux articles L. 23-11-1 à L. 23-11-4 du code de commerce.

IV. – Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

NOTA : Conformément à l'article 42 III de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux gains nets réalisés et aux distributions perçues à compter du 11 juillet 2018.

Article 150-0 D

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquièmes C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article sont remplies.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné

au I de l'article 163 bis G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter.

1 bis (Supprimé)

1 ter. A. – L'abattement mentionné au 1 est égal à :

a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;

b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent A s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1^{er} janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

1^o Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 2018 ;

2^o Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

A. – Le taux de l'abattement est égal à :

1^o 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2^o 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3^o 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1^o Les conditions mentionnées au B du 1 ter sont remplies ;

2^o La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

- d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- f) Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

C. - L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquiés C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D ou leur retrait dudit plan, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

- lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

- lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquiés C, la durée de

détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du A du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1^{er} janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

- à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même A du 1 ter ;

- à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

2 bis. (Abrogé).

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a) Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b) Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c) Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D ou leur retrait dudit plan, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels

de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1^{er} ou 1^{er} quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a) Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b) Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1^{er} janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1^{er} juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1^{er} janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

a) Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

b) Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Sous réserve des dispositions du 5 de l'article 200 A, les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale, ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements. De même, les plus-values procurées par des placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à la première phrase du présent 5° bis lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après cinq ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

- a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;
- b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;
- c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinques (Abrogé).

9° sexies (abrogé)

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° (sans objet) ;

19° bis (Abrogé).

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

- a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;
- b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;
- c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1^{er} janvier 1996 et est effectué :

- a) soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;
- b) soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1^{er} octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1^{er} janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

NOTA : Conformément à l'article 44 II de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux retraits ou aux rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2019.

Conformément aux dispositions du III de l'article 117 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, les dispositions de l'article 157 du code général des impôts telles qu'elles résultent du I dudit article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 200 A

1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

A. Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1^{ère} sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 quinques B à 163 quinques C bis, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;

2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 6° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné au 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

B. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu au même b est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

a) Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;

b) Lorsque le montant des primes tel que déterminé au a du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

- au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;

- au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ;

3° Lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B.

2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

2 bis. (Abrogé)

2 ter. a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

- le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;

- le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 bis B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

b. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même a, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;

2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au 1° du présent b.

3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 quaterdecies puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.

4. (Abrogé).

5. Le gain net mentionné au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé dans les conditions prévues aux 1 ou 2 du présent article. (1)

6. (Abrogé).

6 bis (Abrogé).

7. (Abrogé).

NOTA : (1) Conformément à l'article 44 II de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux retraits ou aux rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 221-30 ou L. 221-32-1 du code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de ING Bank N.V. est assurée par :	Le fonds de garantie des dépôts néerlandais, administré par la banque centrale néerlandaise, De Nederlandsche Bank N.V. (DNB).
Plafond de la protection :	100 000 euros par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾ Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : ING Bank France, ING Commercial Finance, ING Commercial Banking, ING Real Estate Finance, ING, ING Wholesale Banking.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts dans le même établissement de crédit sont « agrégés » et le total est plafonné à 100 000 euros. ⁽²⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. ⁽³⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽⁴⁾
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	20 jours ouvrables ⁽⁵⁾
Monnaie du remboursement :	euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts néerlandais De Nederlandsche Bank N.V. Postbus 98 1000 AB Amsterdam (Pays-Bas) Téléphone : + 31 20 524 91 11 Courriel : info@dnb.nl
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du fonds de garantie des dépôts néerlandais : https://www.dnb.nl

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100 000 € par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation de ces dépôts avec les comptes débiteurs du déposant). Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne (hors livret A, LDD et LDDS) dont le solde s'élève à 90 000 euros et un compte courant dont le solde s'élève à 20 000 euros, son remboursement sera limité à 100 000 euros.

(2) Cette méthode sera appliquée lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs dénominations commerciales. ING Bank N.V. opère également sous les dénominations suivantes : ING Bank France, ING Commercial Finance, ING Commercial Banking, ING Real Estate Finance, ING, ING Wholesale Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts acceptés par l'une ou plusieurs de ces dénominations commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100 000 euros.

(3) Limite de protection des comptes joints

En cas de comptes joints, le plafond de 100 000 euros s'applique à chaque déposant.

Cependant, les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont, pour le calcul du plafond de 100 000 euros regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique.

(4) Dans certains cas (sommes provenant d'une transaction immobilière relative à un bien privé d'habitation), les dépôts sont garantis au-delà de 100 000 euros. Pour en savoir plus : <https://www.dnb.nl>.

Conformément à l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et de solidarité (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) bénéficient de la garantie de l'Etat français. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que sur les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 euros (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution français <https://www.garantiedesdepots.fr/>). Ces sommes sont donc garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 euros applicable aux autres dépôts.

(5) Remboursement

Le système de garantie des dépôts compétent est le fonds de garantie des dépôts néerlandais, administré par la banque centrale néerlandaise :

De Nederlandsche Bank N.V. (DNB)

PO box 98

1000 AB Amsterdam (Pays-Bas)

Il remboursera vos dépôts (jusqu'à 100 000 euros) dans un délai maximal de vingt (20) jours ouvrables, qui sera ramené à sept (7) jours ouvrables à partir du 31 décembre 2023.

Une avance pourra être demandée sur la somme à rembourser. Si cette demande est acceptée, le montant de l'avance sera réglé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Le montant avancé sera déduit du remboursement final.

Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans ces délais, veuillez prendre contact avec le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour en savoir plus : <https://www.dnb.nl>.

Autre information importante

En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site internet du fonds de garantie compétent. Votre établissement de crédit vous indiquera aussi sur demande si certains produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirmera également sur le relevé de compte.

Préambule

En application de l'article L.533-18 du Code Monétaire et Financier⁽¹⁾ ING est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres de ses Clients, **le meilleur résultat possible, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (ci-après également dénommé « Meilleure Exécution »).**

Pour les prestataires de services d'investissement qui n'exécutent pas directement les ordres mais passent par des intermédiaires, ces exigences se traduisent par l'obligation de sélectionner les intermédiaires de marché les plus à même de fournir la Meilleure Exécution et de les suivre.

Dans ce cadre ING établit et met en œuvre une politique de meilleure sélection des intermédiaires en vue d'obtenir le meilleur résultat possible.

ING a contractualisé avec un intermédiaire unique, Bourse Direct, entreprise d'investissement qui s'est engagé à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir avec régularité le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres des Clients.

Cette politique inclut, pour chaque catégorie d'instrument financier, des informations sur les différents systèmes dans lesquels ING via un intermédiaire de marché, exécute les ordres de ses Clients et les facteurs influençant le choix du lieu d'exécution.

L'attention du client est attirée sur le fait que la Meilleure Exécution s'apprécie globalement et non transaction par transaction et n'est constitutive que d'une obligation de moyen.

Champ d'application de la politique

Périmètre clients.

Cette Politique s'adresse aux Clients catégorisés, selon les critères de la Directive MIF, comme des « Clients non-professionnels ».

Périmètre produits.

Elle s'applique aux ordres transmis à l'initiative du Client dans le cadre du service réception transmission et d'exécution des ordres sur les instruments financiers listés sur les marchés réglementés ou sur les systèmes multilatéraux de négociation.

Critères de Meilleure Exécution

Critères.

ING et l'intermédiaire sélectionné retiennent comme critères de Meilleure Exécution pour le périmètre des instruments financiers énumérés ci-dessus, à l'exception des OPCVM :

- En priorité 1 : le meilleur coût total payé par le client
- En priorité 2 : la rapidité d'acheminement au marché dès réception de l'ordre par les systèmes
- En priorité 3 : la fiabilité de la plateforme d'exécution

Pour les OPCVM, ING et l'intermédiaire sélectionné retiennent comme critères :

- le respect des dates et heures limites de passation des ordres en vue d'être éligible au « CUT OFF »⁽²⁾ ;
- la qualité de l'acheminement de l'ordre aux centralisateurs.

Lieux d'exécution.

On entend par « lieu d'exécution »⁽³⁾ un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sauf instruction spécifique posée par le Client, le choix du lieu de la négociation appartient à l'intermédiaire en charge de l'exécution.

Les principaux lieux d'exécution retenus sont, notamment :

• Equiduct :

Equiduct est opéré par Börse Berlin., c'est une plateforme électronique de négociation européenne ayant la qualité de marché réglementé et sur laquelle les actions sont négociées au meilleur prix achat-vente offerts sur différentes bourses.

Celles-ci peuvent être des bourses traditionnelles ou des bourses alternatives comme Bats, Chi-X et Turquoise.

Le modèle de marché d'EQUIDUCT recherche dans le cadre d'une transaction, le meilleur prix d'exécution proposé sur l'ensemble des plates-formes européennes⁽⁴⁾ y compris le marché primaire et calcule ainsi le meilleur prix d'exécution d'achat-vente pondéré par les volumes en fonction de la taille des ordres.

• NYSE Euronext :

ING propose à ses Clients le service « Best Of Book » d'Euronext basé sur les qualités d'exécution d'Euronext et permettant de répondre aux exigences de Meilleure Exécution sur une plateforme unique pour les valeurs les plus liquides négociées sur Euronext Paris, Bruxelles, Amsterdam et Lisbonne. Plus de 550 valeurs sont éligibles, dont les actions les plus liquides des indices nationaux domestiques d'Euronext: AEX®, AMX®, BEL 20®, CAC 40®, Next20®, CAC Mid 60®, PSI 20®.

La liste des lieux d'exécution est reprise en annexe à la présente politique.

Avertissement en cas d'instructions spécifiques du client

Toute demande particulière d'un Client sur l'ordre lui-même ou un aspect de l'ordre sera considérée par ING comme une instruction spécifique au sens de l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

Cette instruction spécifique peut porter notamment sur le lieu d'exécution ou sur toute autre caractéristique de l'ordre.

L'exécution de l'ordre se fera en respectant les instructions spécifiques du Client. Le Client est informé que ses instructions spécifiques sont exclues de la présente politique et qu'ING est en conséquence libéré de son obligation de Meilleure Exécution.

Sélection des intermédiaires :

La politique de sélection d'ING prévoit de confier les ordres de ses Clients uniquement à un intermédiaire unique dont l'expertise est avérée et lui permettant de satisfaire à ses obligations en termes de Meilleure Exécution.

Parmi les critères de sélection ING a procédé à l'examen de :

- la politique de meilleure exécution de l'intermédiaire et s'est assuré qu'elle répond bien aux exigences en matière de meilleure exécution des ordres en donnant la priorité au meilleur coût total payé par le client ;
- la fiabilité et de la sécurité des systèmes d'information de l'intermédiaire pour le traitement des ordres et leur acheminement vers les lieux d'exécution dans les meilleurs délais possibles.
- la solidité financière de l'intermédiaire sélectionné.
- le périmètre d'accès marchés et les prestations à valeur ajoutée

Des critères qualitatifs sont également pris en compte et notamment : la notoriété de l'intermédiaire sélectionné ainsi que la qualité d'exécution et la documentation fournie en matière de politique d'exécution et de meilleure sélection.

Surveillance du(es) intermédiaire(s) sélectionné(s)

ING assure une surveillance visant à vérifier que l'intermédiaire respecte sa politique d'exécution et que les transactions qui en résultent permettent d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible pour le client.

Le dispositif de surveillance s'appuie sur les éléments suivants :

ING s'assure également de la bonne prise en charge des incidents et des réclamations qui pourraient révéler des erreurs paramétrage.

En cas de dégradation de cette évaluation, ING prendrait attache avec son intermédiaire afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour corriger les défaillances constatées. Si cette qualité ne pouvait être maintenue, ING pourrait retirer sa qualité d'intermédiaire sélectionné au prestataire concerné.

Justification de la Meilleure Exécution

ING tient à la disposition du Client et à sa demande les éléments justifiant la « Meilleure Exécution » de l'ordre exécuté.

Révision de la politique de Meilleure Sélection

La présente politique est revue au moins annuellement. ING et l'intermédiaire sélectionné assurent une veille permanente, afin d'identifier l'évolution des critères définissant la « Meilleure Exécution ». En cas de changement significatif, ING peut décider d'un réajustement de sa politique de meilleure sélection des intermédiaires et de meilleure exécution et en informera l'ensemble de ses Clients.

Acceptation du client

Les clients sont réputés avoir accepté les conditions de la présente politique dès lors qu'ils ouvrent un Compte Titres ou plan d'épargne en actions dans les livres d'ING.

Diffusion de la politique de sélection

La présente politique est mise à disposition des Clients sur le Site ING.

Annexe : Lieux d'exécution

Types d'instruments financiers	Pays	Exécutions des ordres via	Lieu d'exécution
Obligations / Actions	Paris, Bruxelles, Amsterdam	Bourse Direct	Euronext + Equiduct
	Lisbonne	Bourse Direct	Euronext
	Allemagne	Bourse Direct	XETRA
	Espagne	Bourse Direct	SIBE
	États-Unis	Bourse Direct	NYSE ou NASDAQ ou AMEX
Actions non négociables sur un marché réglementé / Trackers / Certificats / Turbos / Warrants / Bons Wde souscription / Instruments financiers cotant au fixing / Droits de souscription	Paris, Bruxelles, Amsterdam	Bourse Direct	Euronext

Les informations sur la politique de Meilleure Exécution de l'intermédiaire sélectionné est disponible sur demande en contactant ING.

Les typologies d'ordres acceptées

Typologies d'ordres acceptés à la négociation sur EURONEXT (marchés français, belge et néerlandais) :

- ordre « au marché » (« OM ») ;
- ordre « au prix du marché » (« PM ») ou ordre « à la meilleure limite » (« AML ») ;
- ordre à cours limité ;
- ordre « à seuil de déclenchement » (« ASD ») ;
- ordre « à plage de déclenchement » (« APD ») ;
- ordre « trading at last » (« TAL ») ;
- ordre « Cross ».

Typologies d'ordres acceptés à la négociation sur le marché warrants et certificats :

- ordre « au marché » (« OM ») ;
- ordre à cours limité ;
- stop on quote ;
- stop on quote limité.

Typologies d'ordres acceptés à la négociation par sur les marchés étrangers, hors EURONEXT :

- ordre « au marché » (« OM ») ;
- ordre à cours limité.

(1) En application de la Directive relative aux marchés d'instruments financiers « MiFID II » 2014/65/UE.

(2) CUT OFF : Date de centralisation telle que fixée dans le prospectus de l'OPCVM - voir instructions AMF n° 2005-01 et n° 2005-02

(3) Article 314-69 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers

(4) Les plateformes européennes de référence sont notamment : Bats, Burgundy, Chi-X, Nyse-Euronext, Turquoise...

Dans le cadre des services d'investissement fourni à sa clientèle ING est susceptible de rencontrer des situations de conflits d'intérêts.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires transposant la directive européenne concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIF), ING s'est doté d'un dispositif destiné à prévenir, détecter et gérer toute situation de conflits d'intérêts susceptible de léser les clients. Ce document décrit le dispositif mis en place par ING afin de servir au mieux les intérêts de ses clients.

1. Définition des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts est la situation dans laquelle plusieurs intervenants ont un intérêt opposé sur une même opération. Il est préjudiciable lorsque l'impartialité ou l'intégrité d'un professionnel est remise en cause au détriment des intérêts du client.

Les conflits d'intérêts peuvent se présenter entre :

- ING et un client ;
- Les personnes placées sous l'autorité d'ING et un client ;
- Deux clients ou un client et un groupe de clients ;

2. Identification des conflits d'intérêts

ING a identifié et répertorié autant que possible, dans une cartographie, les situations de conflits d'intérêts qui peuvent naître de la fourniture à sa clientèle des services de réception, transmission d'ordres et d'exécution d'ordres. Ces situations sont les suivantes :

- ING peut réaliser un gain financier ou éviter une perte financière aux dépens du client ;
- L'intérêt d'ING au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci est différent de celui du client ;
- ING est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- ING reçoit ou recevra d'un tiers un avantage en relation avec le service fourni au client ;
- La personne placée sous l'autorité d'ING utilise des informations privilégiées ou confidentielles provenant d'un client ou le concernant, pour effectuer des opérations sur instruments financiers ;

3. Dispositif de prévention des conflits d'intérêts

3.1 Un corpus de politiques / procédure

ING a établi des politiques dans les domaines suivants :

- Rémunération des collaborateurs ;

Cette politique vise à garantir que les pratiques de rémunération ou d'évaluation de la performance du personnel n'occasionnent pas de conflits d'intérêts préjudiciables au client mais qu'elles encouragent au contraire un comportement professionnel dicté par la primauté de ses intérêts.

- Avantages ou commissions reçus de tiers (inducement) ;

Les incitations (ou « inducements ») sont tous les paiements (tels que des commissions) ou avantages financiers ou non financiers obtenus d'une personne autre que le client, et qui pourraient influencer les collaborateurs ou la banque à agir d'une manière qui ne donne pas la primauté aux intérêts du client. ING a adopté une politique sur les inducements qui précise les mesures mises en place afin de s'assurer que les commissions reçues en provenance des tiers n'altèrent pas sa capacité à agir dans le respect de la primauté des intérêts du client. Les Clients sont informés, par ailleurs, de l'existence et des modalités de rémunérations perçues le cas échéant.

- Opérations pour compte propre des collaborateurs

ING a déterminé des règles strictes qui permettent de prévenir tout conflit d'intérêts du fait des transactions personnelles de ses employés, qu'ils agissent pour leur compte propre ou au nom de proches (barrières à l'information destinées à empêcher la circulation induite d'informations privilégiées ou confidentielles, obligation de déclaration des comptes d'instruments financiers de certains salariés...).

- Acceptation / octroi de cadeaux ou avantages

L'offre ou l'acceptation de cadeaux est strictement encadré (cas d'interdiction, seuil, déclaration, consignation).

- Activités extérieures

L'exercice d'une activité complémentaire au statut de salarié d'ING Bank France est soumis à certaines règles et nécessite d'être déclarée aux ressources humaines.

3.2 Règles de conduite des collaborateurs

ING assure la formation et l'information régulière de ses collaborateurs sur le sujet des conflits d'intérêt. Ils sont informés de l'existence d'un corpus de procédures destinés à lutter contre les conflits d'intérêts ;

ING a édicté des règles de conduite. Elles s'imposent à l'ensemble de ses collaborateurs qui :

- s'engagent à placer les intérêts de la clientèle au-dessus de leurs propres intérêts et des intérêts d'ING France ;
- doivent respecter le principe de traitement équitable entre clients ;
- sont tenus au strict respect de la confidentialité des informations relatives aux clients ;
- sont tenus de signaler immédiatement au management et au département Conformité toute situation de conflits d'intérêts identifiée dans le cadre de leur activité ;

4. Gestion des conflits d'intérêt

Si, en dépit des procédures et dispositions organisationnelles instaurées, le risque qu'un conflit porte atteinte aux intérêts du client ne peut être évité alors ING en informera le client et décidera après concertation formelle avec ce dernier des suites à donner à l'opération.

ING tient à jour un registre des conflits d'intérêt destiné à consigner tous les conflits d'intérêts identifiés. Les informations contenues dans ce registre ainsi que tout élément lié sont conservés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Ce document vous présente une information sur les caractéristiques et les risques des instruments financiers complexes sur lesquels vous pouvez intervenir par l'intermédiaire de nos services. Il n'a pas pour but et ne peut être considéré comme une offre, une sollicitation d'acquiescer ou de vendre les valeurs mentionnées ou encore comme un conseil en investissements financiers.

Avant d'investir sur les instruments financiers complexes vous devez avoir pleinement conscience qu'il s'agit de produits qui présentent un risque élevé de perte en capital pouvant, dans certains cas, atteindre la totalité des capitaux investis. La négociation de ces produits s'adresse donc à des investisseurs avertis qui sont en mesure d'apprécier la nature de l'instrument concerné et les risques qu'il implique, afin de prendre leurs décisions d'investissement en toute connaissance de cause.

Les performances passées d'un instrument financier ne présument en rien des performances futures.

Quelques règles essentielles à connaître avant d'investir sur les marchés financiers

Bien vous informer sur le support envisagé ;

Adaptez le montant à investir à votre situation financière : n'investissez pas des sommes dont vous pourriez avoir besoin dans une échéance proche ;

Définissez votre stratégie d'investissement ;

Diversifiez votre portefeuille afin de répartir les risques ;

Arbitrez entre la rentabilité d'un produit et le risque auquel il vous expose. Sachez qu'il n'existe pas de produit à fort potentiel de gain sans une prise de risque élevée ;

Sachez prendre vos bénéfices et couper vos pertes.

Information générale sur les principaux risques liés aux investissements boursiers

Risque de crédit

Le risque de crédit (ou contrepartie) est le risque de défaut de l'émetteur qui se trouve dans l'impossibilité d'honorer ses engagements financiers.

Certains instruments sont évalués par les agences de notation de crédit. Il est donc primordial de bien comprendre ce que signifient ces notations de crédit. Une faible notation de crédit signifie qu'il existe un risque accru de défaut de la part de l'émetteur. L'investisseur risque alors de ne pas récupérer son investissement initial. Une notation de crédit élevée indique que les probabilités de défaut de la part d'un émetteur sont plus faibles, ce qui n'implique cependant pas que l'investissement produira le rendement escompté. Par ailleurs, la notation de crédit d'un émetteur peut changer au cours de la durée de vie du produit.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque de pertes lié aux variations générales de l'économie et des marchés. Il se traduit par une fluctuation des prix des instruments financiers. Les différents facteurs de risques liés au marché sont les taux d'intérêt, taux de change, matières premières...)

Risque de liquidité

Le risque de liquidité correspond au risque de ne pas pouvoir vendre aisément un actif en raison de l'absence ou de la rareté de contrepartie sur un marché. Si un actif n'est pas liquide il est fort probable que l'investisseur soit dans l'obligation de le vendre à un prix inférieur au prix initialement escompté ou qu'il ne puisse pas être en mesure de le vendre.

Risque lié à l'effet de levier

L'effet de levier est un mécanisme qui permet de prendre une position plus importante que les fonds dont un investisseur dispose, visant à multiplier les gains en empruntant de l'argent ou en utilisant des produits tels que les dérivés par exemple. L'effet multiplicateur du levier peut engendrer des rendements potentiels plus élevés, mais également des pertes potentielles plus importantes. En définitive l'effet de levier peut vous permettre d'accroître votre exposition sur les marchés, sans avoir à immobiliser la totalité de votre investissement.

Exemple : sur un produit à effet de levier 10, si le sous-jacent augmente de 5%, le prix du produit peut gagner 50%. Inversement si le cours du sous-jacent chute de 5%, le prix du produit peut baisser de 50%.

Les différentes catégories de produits complexes

1 - OPCVM Complexes

• Définitions et caractéristiques

OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Les parts ou actions d'OPCVM sont des titres financiers créés par les Organismes de Placement Collectif (OPC). Les OPC sont des sociétés financières qui détiennent et gèrent un portefeuille global d'instruments financiers (actions et ou obligations principalement).

Les OPCVM prennent la forme de :

- SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable)
- Ou de FCP (Fonds Communs de Placement).

Les OPCVM sont classés en fonction de la catégorie de produits financiers dans lesquels ils sont investis : les OPCVM monétaires, les OPCVM obligataires, les OPCVM actions, les OPCVM alternatifs, les OPCVM diversifiés et les OPCVM à formule etc...

Les OPCVM présentent donc quatre caractéristiques principales :

- La possibilité d'accéder à un portefeuille de valeurs mobilières diversifiées ;
- La gestion de ce portefeuille est confiée à un professionnel ;
- La valeur des parts (valeur liquidative) varie en fonction de l'évolution du cours des titres détenus par l'OPCVM ;
- des parts pouvant être souscrites ou rachetées à tout moment sur la base de la prochaine valeur liquidative (en fonction de l'heure à laquelle vous passez votre ordre).

• Risques

Avant de vous engager, examinez attentivement l'ensemble des facteurs de risque indiqués dans le Document d'Information Clé de l'Investisseur ((DICI) qui vous est fourni obligatoirement avant toute souscription à un OPCVM

- Le risque de marché : les OPCVM ne bénéficient d'aucune garantie ni protection contre les fluctuations de cours, qui peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Le risque de change : certains fonds étant investis dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, leur valeur fluctue donc, à la hausse comme à la baisse, en fonction des taux de change.

2 - OPCVM de Capital investissement

Le capital investissement, aussi connu sous le terme anglais « private equity », se définit comme la prise de participations dans des sociétés non cotées en bourse. Il existe trois types de fonds de capital investissement :

- FCPR (Fonds Communs de Placement à Risques),
- FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation),
- FIP (Fonds d'Investissement de Proximité).

Les caractéristiques d'un FCPR / FCPI / FIP soumis à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sont décrites dans son Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

L'essentiel à retenir sur les FCPR/FCPI/FIP :

- Les FCPR sont investis en titres d'entreprises non cotées en bourse à hauteur de 50 % minimum. Les FCPI sont investis en titres de sociétés innovantes non cotées en bourse à hauteur de 60 % minimum. Les FIP sont investis dans des PME régionales à hauteur de 60 % minimum.
- Un FCPR / FCPI / FIP a pour particularité d'émettre deux catégories de parts :
 - les parts destinées aux particuliers,
 - les parts dites de carried interest, réservées à la société de gestion et à ses salariés.

Il est en pratique impossible d'obtenir le rachat de ses parts de FCPR/FCPI/FIP pendant la durée de vie du fonds, pouvant aller en principe jusqu'à 10 ans (sauf cas exceptionnels indiqués dans le règlement du fonds).

• Risques

Avant de vous engager, examinez attentivement l'ensemble des facteurs de risque indiqués dans le Document d'Information Clé de l'Investisseur ((DICI) qui vous est fourni obligatoirement avant toute souscription à un OPCVM.

- Risque de perte en capital : En investissant dans des fonds de capital investissement, vous risquez de ne pas récupérer l'intégralité de votre capital (risque de perte partielle ou totale). Cela tient au fait que les perspectives de développement des sociétés dans lesquelles le fonds investit sont incertaines.

- **Risque de liquidité** : Le fonds de capital investissement investit majoritairement dans des actifs non admis à la négociation sur un marché non réglementé (sociétés non cotées) qui, par définition, ne sont pas liquides. La liquidité dépend de la capacité du FCPR / FCPI / FIP à céder rapidement ses actifs non cotés. Cette liquidité est notamment obtenue par la cession des titres à un autre professionnel du capital investissement ou par introduction en bourse.

- **Risque lié à la valorisation des titres en portefeuille** La valorisation des titres non cotés détenus par le FCPR / FCPI / FIP est basée sur la valeur actuelle de ces titres. Cette valeur actuelle est notamment calculée par référence à des transactions significatives récentes concernant les sociétés du portefeuille ou des sociétés comparables. Ainsi, cette valorisation peut ne pas refléter le prix reçu en contrepartie d'une cession ultérieure desdits titres.

3 - Les Produits Dérivés

Les produits dérivés sont des instruments financiers dont la valeur est liée à celle d'un actif appelé le « sous-jacent » qui peut être une action, un indice, une devise... Ils permettent de se protéger contre un risque financier (couverture) ou de profiter, avec un effet de levier, des fluctuations du sous-jacent sans avoir à l'acheter (spéculation). Il existe plusieurs types de produits dérivés.

3.1 Warrants

• Définitions et caractéristiques

Ce sont des valeurs mobilières de type optionnel émises par un établissement financier qui donnent à leur détenteur le droit, et non l'obligation, d'acheter (call) ou de vendre (put) un actif sous-jacent donné (actions françaises ou étrangères, indices, devises et matières premières), à un prix fixé déterminé à l'avance (appelé « prix d'exercice » ou « Strike ») et ce jusqu'à une date déterminée (appelée « date d'échéance » ou « maturité »). Ils permettent à l'investisseur de disposer d'un effet de levier par rapport aux mouvements du sous-jacent. Leur prix évolue en temps réel notamment en fonction des mouvements du cours sous-jacent.

Les principaux éléments à maîtriser sont :

Le sous-jacent : C'est l'actif auquel se rapporte le warrant, il peut s'agir d'une action, d'une devise, d'un indice ou d'une matière première.

Les Calls et Puts : Les calls donnent le droit d'acheter le sous-jacent, les puts le droit de vendre. L'investisseur qui anticipe une hausse du sous-jacent achètera un call alors que celui qui anticipe une baisse s'orientera vers un put.

Le prix d'exercice ou strike : C'est le prix auquel on peut acheter ou vendre le sous-jacent à échéance du warrant. Il est fixé par l'émetteur du warrant à l'émission.

La prime : Elle correspond au prix du warrant. Elle est calculée à partir de la valeur intrinsèque et de la valeur temps du warrant et fait l'objet d'une cotation en bourse.

L'effet de levier : C'est le rapport entre la variation du Warrant et celle du sous-jacent.

La date d'échéance ou de maturité : Les warrants ont une durée de vie limitée. Il faut donc être très vigilant lorsque l'on intervient sur ce type de produit et bien connaître la date d'échéance du produit négocié et le dernier jour de négociation qui peut varier en fonction de l'émetteur.

La quotité/parité : la quotité est la quantité minimale de warrants requise pour investir sur un warrant. La parité est le nombre de warrants nécessaire pour faire valoir un droit d'exercice sur un seul sous-jacent.

La valeur temps : Les warrants possèdent, comme les options, une valeur temps qui se déprécie à l'approche de l'échéance. Elle correspond à la valeur spéculative du warrant.

• Risques

La valeur temps : le Warrant perd de sa valeur au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'échéance. A l'échéance, la valeur du warrant est nulle.

La volatilité : la volatilité reflète l'amplitude des mouvements du sous-jacent. Elle a une forte influence sur l'évolution du prix du Warrant. Plus la volatilité est importante, plus le prix est élevé.

L'effet de levier : Si l'effet de levier permet de démultiplier le gain potentiel, il démultiplie également le risque de perte. Ainsi l'investisseur court le risque que le capital engagé soit perdu en partie ou en totalité.

3.2 Certificats

• Définitions et caractéristiques

Les Certificats sont des valeurs mobilières cotées en Bourse émises par des établissements financiers. Lors de l'émission du certificat, l'établissement fixe une date d'échéance et les conditions de remboursement à l'échéance. Le certificat reflète les variations d'un actif sous-jacent. Il existe différents types de produits certificats ayant des profils d'investissements variés.

Il existe notamment 2 types de certificats :

- D'investissement
- A effet de levier

Les principaux éléments à maîtriser sont :

- Le sous-jacent
- Call/Put
- Le niveau de financement
- Le prix
- La barrière désactivante
- L'effet de levier
- L'échéance
- La quotité/parité

• Risques

Les certificats procurent un effet de levier important et sont par conséquent des instruments financiers à forte volatilité présentant un risque élevé de perte en capital. Si l'anticipation prévue ne se réalise pas, il est possible de perdre en totalité le montant investi dans ces supports.

Généralement, un investissement à fort potentiel de rendement comporte des risques importants de perte en capital.

Point d'attention sur les Turbos qui constituent une sous famille des certificats :

Produits dérivés à fort effet de levier, les Turbos permettent de prendre position à la hausse (Turbo Call) ou à la baisse (Turbo Put) de l'évolution d'un sous-jacent avec un effet de levier pouvant être très important. L'effet de levier permet de démultiplier la performance du sous-jacent à la hausse comme à la baisse. Les caractéristiques déterminantes d'un Turbo sont le Prix d'Exercice (Strike) et la Barrière désactivante.

Le prix d'exercice : prix auquel l'investisseur se donne le droit d'acheter (Turbo Call) ou de vendre (Turbo Put) le sous-jacent à la date d'échéance. Il détermine valeur du Turbo.

La barrière désactivante : elle représente le seuil de désactivation du Turbo. Lorsque le cours de la valeur sous-jacente atteint la barrière désactivante, le Turbo est désactivé et perd toute valeur.

Les principaux éléments à maîtriser sont :

- Le sous-jacent
- Call/Put
- Le niveau de financement
- Le prix
- La barrière désactivante
- L'effet de levier
- L'échéance
- La quotité/parité

• Risques

Les principaux risques sur les Turbos sont les suivants :

- Risque de désactivation
- Risque lié à l'effet de levier
- Risque de contrepartie lié à l'émetteur

4 - Bons de souscription

• Définitions et caractéristiques

Les bons de souscription sont des instruments financiers émis par une société qui permettent de souscrire pendant une période déterminée, à une quantité et à un prix fixés à l'avance, un autre titre financier dit sous-jacent. Le sous-jacent peut être une nouvelle action (impliquant donc une augmentation du capital de cette société) ou une nouvelle obligation.

Les bons de souscription sont négociables en bourse de leur date d'émission à leur date d'échéance

• Risques

Les risques inhérents aux bons de souscription sont similaires à ceux des Warrants, l'évolution du bon de souscription étant liée la volatilité du cours du sous-jacent

5 - Droits de souscription

• Définitions et caractéristiques

Ce sont des droits accordés aux actionnaires existants de participer à une augmentation de capital. Si l'actionnaire existant détenant un droit de souscription ne souhaite pas souscrire à cette augmentation de capital, il a la possibilité de le vendre en bourse pendant une durée limitée. Toutes les augmentations de capital ne donnent pas lieu à l'attribution de droits de souscription.

• Risques

Les droits de souscription amplifient les variations de cours des actions auxquelles ils se rapportent (effet de levier). Ce sont par conséquent des instruments financiers à forte volatilité présentant un risque élevé de perte du capital. La conversion de ces droits en titres sous-jacents suppose l'apport, par l'investisseur, de fonds additionnels, proportionnels au prix d'exercice, qui peuvent être importants. Les actions souscrites peuvent également faire l'objet d'une période pendant laquelle elles sont indisponibles pour l'investisseur. Avant d'exercer leurs droits, les investisseurs doivent consulter attentivement les notices afin d'apprécier les caractéristiques de l'opération.

6 - Alternext et Marché Libre

• Définitions et caractéristiques

Alternext et le marché libre sont des marchés régulés par un corps de règles mais non réglementés au sens de la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF).

Alternext permet à des petites et moyennes entreprises d'accéder au marché financier sans disposer nécessairement des moyens humains et financiers nécessaires à une introduction sur le marché réglementé.

Contrairement aux sociétés cotées sur Euronext, une entreprise présente sur Alternext n'est pas contrainte à une publication trimestrielle de ses comptes, elle doit néanmoins présenter des comptes annuels certifiés et des comptes semestriels.

Le Marché Libre accueille les sociétés qui ne veulent ou ne peuvent pas être admises sur les marchés réglementés (entreprises trop jeunes, de taille trop modeste ou qui ne satisfont pas aux critères d'admission des autres marchés de NYSE Euronext). Les informations rendues publiques par les sociétés qui y sont cotées sont succinctes (aucune obligation de publication des comptes annuels).

Compte tenu de la faiblesse des obligations en matière de communication financière qui pèsent sur les sociétés cotées sur les marchés non réglementés, leurs titres sont considérés comme des instruments financiers complexes.

• Risques

Les marchés non réglementés n'offrent pas le même niveau de liquidité, d'information et de sécurité qu'un marché réglementé. L'investisseur individuel qui souhaite y opérer doit faire preuve d'une extrême prudence.

7 - Trackers ou Exchange Traded Fund (ETF)

• Définitions et caractéristiques

Ce sont des fonds cotés en Bourse qui répliquent le plus fidèlement possible, à la hausse comme à la baisse, la performance d'un indice de marché. Un ETF sur l'indice CAC 40 réplique les performances de cet indice. Ces produits offrent, au souscripteur, l'accès à une grande variété d'indices sous-jacents qui couvrent de nombreux secteurs et thèmes d'investissement ainsi que de nombreuses régions, sans avoir à les acquérir directement. Certains trackers disposent d'un effet de levier qui a pour conséquence d'amplifier l'exposition au sous-jacent.

• Risques

- Risque de marché. Les pertes potentielles en capital sont similaires à un investissement en direct sur l'ensemble des actions qui entrent dans la composition de l'indice de référence du tracker ; voire représentent X fois la perte sur le panier d'actions sous-jacentes selon qu'il s'agit d'un tracker à effet de levier.

8 - Obligations

• Définitions et caractéristiques

Une obligation est une valeur mobilière qui confère à son détenteur une créance sur un émetteur (état, collectivité publique ou entreprise) suite à l'émission d'un emprunt pour se financer. L'obligation est remboursable à une date et pour un montant déterminés à l'émission. Elle donne généralement droit à des intérêts, le taux et la périodicité de versement étant stipulés initialement. Il existe néanmoins des obligations qui ne versent pas d'intérêts. Une obligation peut être négociée en cours de vie sur le marché « secondaire ». Il convient de souligner que sa valeur diminue lorsque les taux du marché augmentent. Enfin certaines obligations, émises par des sociétés, peuvent être converties en action au choix du porteur. Les modalités de la conversion (période, parité) sont définies dans le contrat d'émission. Notions de base à connaître :

- Le nominal : valeur nominale ou faciale de l'obligation ;
- L'échéance ou la maturité : durée de vie de l'obligation ;
- Le coupon : intérêt périodique versé au porteur ;
- Le prix d'émission : prix de l'obligation au moment de son émission. Il peut être différent du nominal. L'obligation est dite « au-dessus du pair » lorsque le prix d'émission est supérieur au nominal, en-dessous du pair s'il est inférieur et « au pair » si le prix d'émission est égal au nominal ;
- La prime d'émission : différence positive entre prix d'émission et nominal (prime pour l'émetteur) ;
- Le prix de remboursement : prix qui sera versé au porteur à l'échéance ;
- La prime de remboursement : différence positive entre prix de remboursement et le prix d'émission (prime pour le porteur).

• Risques

- Risque de crédit : risque que l'émetteur ne puisse pas rembourser l'obligation au prix convenu ;
- Risque de taux : c'est la baisse de la valeur de l'obligation lorsque les taux augmentent. L'obligation est donc moins attractive sur le marché secondaire ;
- Risque de liquidité : difficulté à revendre l'obligation sur le marché secondaire.

Action

Titre de propriété qui représente une partie du capital de l'entreprise qui l'a émise. L'action peut rapporter un revenu (le dividende) et donne à son propriétaire un droit de vote en assemblée générale. Les actions peuvent être cotées en bourse. C'est un placement risqué : sa valeur peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Actionnaire au nominatif

Actionnaire connu nominativement de la société cotée, il reçoit directement de celle-ci l'information destinée aux actionnaires. Deux formes de détention au nominatif sont possibles :

Les actions détenues au « nominatif pur », qui sont uniquement inscrites au nom de leur propriétaire dans un compte titres tenu par la société.

Les actions détenues au « nominatif administré », qui sont également inscrites à la demande de leur propriétaire dans un compte d'administration chez l'intermédiaire financier de leur choix, chargé de tenir leur compte-titres ouvert chez l'émetteur. En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte-titres figurent également dans ce compte d'administration.

Actionnaire au porteur

Actionnaire inscrit dans les comptes tenus par son intermédiaire financier et non connu de la société dont il détient des actions.

Agrément (de l'AMF)

Autorisation délivrée par l'AMF à une société pour lui permettre de gérer des placements collectifs (FCP, Sicav...), ou directement les portefeuilles personnels de ses clients. Le but de ces agréments est de vérifier que la société dispose de moyens suffisants et de veiller à la protection des intérêts des investisseurs. L'AMF peut retirer un agrément si la société qui le possède ne dispose plus de moyens suffisants ou ne respecte pas la réglementation.

Certificat

Cotés en continu, s'achetant ou se vendant comme les actions, les certificats sont des instruments dont les variations sont liées à celles d'un actif sous-jacent (une action, un indice boursier...) : leur valeur évolue en fonction de celle de ce sous-jacent. D'une durée limitée, leurs conditions de remboursement à l'échéance sont connues dès l'émission (leur date de lancement). Il existe plusieurs types de certificats, des plus simples aux plus complexes. Les certificats sont des placements risqués.

Code ISIN

Code utilisé pour identifier un instrument financier (action, obligation, fonds d'investissement...). Ce code ISIN (International Securities Identification Number) est composé de deux lettres indiquant le pays d'émission du titre (FR pour la France) et de dix chiffres propres à chaque titre. Il est délivré par la société EUROCLEAR qui assure en France le rôle de dépositaire central.

Commission de rachat ou « droit de sortie »

Concerne les placements en OPC (organisme de placement collectif : OPCVM, FCP, SICAV...). Montant, généralement exprimé en pourcentage, que l'investisseur doit payer à chaque fois qu'il vend des parts d'OPC. Ces frais diminuent la somme perçue lors de la vente des parts.

Commission de souscription ou « droit d'entrée »

Concerne les placements en OPC (organisme de placement collectif : OPCVM, FCP, SICAV...). Montant, généralement exprimé en pourcentage, que l'investisseur en OPC doit payer à chaque fois qu'il achète des parts. Ces frais diminuent le montant l'investissement initial.

Compte de Dépôt

le compte de dépôt ouvert au nom du Client dans les livres d'ING sur la base de la Convention d'Ouverture de Compte.

Compte d'instruments financiers (compte titres et PEA)

Compte sur lequel sont inscrits les instruments financiers (actions, obligations, OPC, etc.) détenus par le titulaire du compte. Ce compte « support » n'enregistre pas de mouvements de liquidités. Ces mouvements (débits pour achat des titres, crédits suite à la vente des titres, paiement de dividendes, paiement des frais, commissions, droits de garde, encaissement de coupon, etc.) sont enregistrés sur le compte en espèces associé au compte d'instruments financiers.

Conditions Générales

les présentes conditions générales des Produits d'épargne et d'investissement.

Délit d'initié (actions)

Est « initiée » une personne qui détient une information précise sur un instrument financier, qui n'a pas encore été rendue publique, et qui, si elle l'était, aurait un impact significatif sur le cours de cet instrument financier. Un « initié » commet un délit d'initié s'il utilise cette information ou la transmet à une autre personne.

Dérivé (produit)

Instrument financier dont le prix dépend de celui d'un autre instrument (une action, une obligation, etc.) que les professionnels appellent le « sous-jacent ».

Document d'information clé de l'investisseur (DICI)

Document remis aux investisseurs en OPC (Organisme de placement collectif : OPCVM, FCP, SICAV...). Le DICI présente en deux pages les informations essentielles sur le produit (stratégie d'investissement, performances passées, risque de placement, frais, etc...). C'est un document standardisé au niveau européen, ce qui permet de comparer rapidement les caractéristiques principales de différents OPC français ou européens.

ETF (Exchange Traded Fund, ou tracker)

Un ETF est un fonds qui reproduit les variations d'un indice. En achetant un ETF, un épargnant s'expose aux variations à la hausse ou à la baisse des titres qui composent l'indice en question sans avoir besoin de les acheter. Un ETF peut être acheté ou vendu en bourse tout au long de la journée de cotation, comme des actions « classiques ». Les ETF sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

EUROCLEAR France

Euroclear est une société qui participe au bon fonctionnement des marchés de titres (actions, obligations...). Elle garantit en particulier qu'il n'y a pas de création ou de disparition de titres financiers au fur et à mesure des échanges réalisés sur les différents marchés : c'est le dépositaire central des valeurs mobilières en France. Elle assure également la gestion du système informatique de règlement-livraison des titres échangés.

Effet de levier

L'effet de levier est une technique financière qui amplifie (multiplie) les mouvements des marchés. Pour en bénéficier, l'investisseur a recours à l'endettement ou à des produits dérivés. En cas de baisse brutale des marchés, l'investisseur peut perdre plus que sa mise initiale.

FCP (Fonds commun de placement)

Un FCP est un organisme de placement collectif qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir dans des valeurs mobilières (actions, obligations...). Cette épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion) : investissements en actions françaises, internationales..., en obligations en euros, en devises étrangères..., investissements diversifiés en actions et en obligations, etc... En contrepartie de cette gestion professionnelle, des frais sont prélevés chaque année (les « frais courants »). En achetant des parts de FCP, l'investisseur devient copropriétaire de valeurs mobilières. Les FCP sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

Frais courants (placements collectifs)

Frais prélevés chaque année sur les placements collectifs (FCP, Sicav...). Ils se composent essentiellement des frais de gestion, qui rémunèrent la société de gestion, et de fonctionnement. Les frais courants sont directement déduits de la valeur liquidative, qui est calculée nette de frais. Ils sont indiqués dans le DICI (document d'information clé de l'investisseur) obligatoirement remis aux investisseurs.

Frais de courtage (actions)

Frais prélevés par les intermédiaires boursiers sur les ordres de bourse passés par leurs clients. Le plus souvent, ils sont calculés proportionnellement au montant de l'ordre passé. Ils sont parfois proposés sous forme de montants fixes (forfaits). Ces frais varient en fonction de l'intermédiaire, du montant des opérations effectuées, du canal de passation des ordres (internet, téléphone ou agence) et en fonction du marché (actions, obligations ; Euronext Paris, Bourse de Francfort, de Londres...).

Horizon de placement

Durée souhaitée du placement à souscrire. Avant de placer son argent, chaque épargnant doit s'efforcer de bien définir son objectif d'épargne. L'horizon de placement découle de cet objectif. Pour un investissement en bourse, c'est la durée minimale pendant laquelle il faut prévoir de ne pas avoir besoin de l'argent placé.

Indice boursier

Un indice boursier mesure l'évolution des cours de bourse d'un échantillon de sociétés cotées. Il rend compte de la tendance générale d'évolution d'un marché, d'un secteur ou d'une catégorie de sociétés. Euronext Paris SA calcule plusieurs indices boursiers, comme le SBF 120 ou le CAC 40.

Instrument financier

Ensemble des titres et contrats financiers : les actions, les titres de créances (dont les obligations), les parts d'organisme de placements collectifs, les options, les warrants, etc.

Instruments financiers « dérivés »

Les produits dérivés sont appelés de la sorte car leurs prix « dérivent » de la valeur d'autres actifs (actions, obligations, matières premières, immobilier...), mais aussi de variables monétaires, financières ou réelles (taux de change, taux d'intérêt, indices boursiers, indices climatiques) que l'on appelle le « sous-jacent ». Les options, les warrants, les turbos, les « futures » ou contrat à terme en sont notamment des exemples.

Les instruments financiers « non complexes » sont les suivants :

- les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers,
- les instruments du marché monétaire,
- les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé,
- les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009.

Un instrument financier est également considéré comme « non complexe » s'il remplit les conditions suivantes :

- les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur,
- il n'implique pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition,
- ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate, susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le « Client non professionnel » puisse en connaissance de cause effectuer une transaction sur cet instrument,
- il n'est ni un instrument financier à terme ni un instrument financier donnant le droit d'acquiescer ou de vendre un autre instrument financier ni un instrument financier donnant lieu à un règlement en espèces (fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou de rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures).

Liquidité

Un marché ou un titre est liquide lorsque les transactions (achat-vente) s'effectuent de façon fluide, sans forte variation de cours, en raison de l'abondance des titres négociés. Un marché « liquide » est donc un marché sur lequel il est facile de vendre à un prix proche du prix affiché.

Marché Cible

Le ou les types de clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs sont compatibles avec l'instrument financier visé dans le Marché Cible.

Le Marché Cible comprend cinq critères : 1) le type de client auquel est destiné le produit : professionnel ou non-professionnel, 2) le niveau de connaissance et ou d'expérience nécessaire pour appréhender les risques inhérents au produit, 3) la situation financière et la capacité à subir des pertes indispensable pour son achat, 4) le niveau de tolérance au risque et la compatibilité avec le profil « rendement / risque » du produit, 5) les objectifs d'investissement et besoins préconisés pour le type d'investissement concerné.

Marché financier

Un marché financier est un marché sur lequel peuvent être échangés des actifs financiers (actions, obligations, devises, produits dérivés, etc.) à des prix reflétant l'offre et la demande.

Marché réglementé

Plate-forme informatique ou un système, géré par une entreprise de marché, qui assure la rencontre en son sein de multiples intérêts acheteurs et vendeurs d'instruments financiers (actions, obligations, produits dérivés, etc.) de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Un tel marché est étroitement supervisé par les autorités réglementaires (en France, l'AMF en lien avec l'ACPR) qui valident ses règles, supervisent ses membres, s'assurent en permanence de son bon fonctionnement et contrôlent l'information communiquée aux investisseurs.

Moins-value

Perte résultant de la différence entre le prix de vente d'un titre et son prix d'achat ou de souscription.

OPC (Organisme de placement collectif)

Un OPC est un organisme de placement collectif (un « fonds d'investissement ») qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir dans des

valeurs mobilières (actions, obligations...) ou dans l'immobilier (pour les OPC). Cette épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion) selon une stratégie annoncée : investissements en actions françaises, internationales..., en obligations en euros, en devises étrangères..., investissements diversifiés en actions et en obligations, etc. En contrepartie de cette gestion professionnelle, des frais sont prélevés chaque année (les « frais courants »). Les OPC sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne

Ordre de bourse (actions)

Opération qui consiste à transmettre un ordre d'achat ou de vente sur un marché financier. L'ordre est passé par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (une banque par exemple). Le carnet d'ordres recueille l'ensemble des ordres d'achat ou de vente d'une action et permet ainsi de fixer le prix de l'action. Il existe différents types d'ordres : ordre à cours limité, ordre à la meilleure limite, ordre au marché (ou à tout prix), ordre à seuil de déclenchement (ou ordre stop) ou à plage de déclenchement.

Ordre de bourse à cours limité

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Pour obtenir le meilleur prix lors d'une transaction boursière, l'investisseur fixe le prix maximal qu'il est prêt à payer en cas d'ordre d'achat, ou le prix minimal qu'il compte retirer en cas d'ordre de vente. Si le prix minimal ou le prix maximal n'est pas atteint pendant la durée de validité de l'ordre, celui-ci est automatiquement annulé.

Ordre de bourse à déclenchement

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Ce type d'ordre permet aux investisseurs de définir le prix à partir duquel l'achat ou la vente se fera. Il existe deux types d'ordre « à déclenchement » :

- l'ordre « à seuil de déclenchement » ; l'achat ou la vente « au marché » est déclenché dès lors que le prix fixé par l'investisseur est atteint ;
- l'ordre « à plage de déclenchement » ; l'achat ou la vente « à cours limité » est déclenché dès lors que le prix maximal ou le prix minimal fixé par l'investisseur est atteint à la hausse ou à la baisse. Il faut donc indiquer 2 prix dans ce type d'ordre : un prix minimal et un prix maximal. Si le prix minimal et/ou le prix maximal n'est pas atteint pendant la durée de validité de l'ordre, celui-ci est automatiquement annulé.

Ordre de bourse à la meilleure limite

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Ce type d'ordre n'est assorti d'aucune indication de prix. A l'ouverture de la séance de la Bourse, il est transformé en ordre à cours limité, avec comme limite le prix d'ouverture. Pendant la séance, il devient un ordre à cours limité au prix de la meilleure offre (ordre d'achat) ou de la meilleure demande (ordre de vente).

Ordre de bourse au marché

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Ce type d'ordre consiste à vendre ou à acheter sans limite de prix, dans la limite des quantités disponibles. Il est prioritaire sur autres types d'ordres et est exécuté immédiatement, sous réserve de trouver un acheteur ou un vendeur. Il est exécuté au cours d'ouverture pour les ordres passés avant l'ouverture de la séance de bourse.

Produits

Les produits d'épargne proposés par ING tels que le Livret Epargne Orange, le Livret A, le Livret de Développement Durable, le Compte à Terme.

Plus-value

Gain résultant de la différence entre le prix de vente d'un titre et son prix d'achat ou de souscription.

Prestataire de services d'investissement (PSI)

Ce sont les entreprises d'investissement et les établissements de crédit (par exemple les banques) qui fournissent des services d'investissement (par exemple passer un ordre de bourse, souscrire à un fonds, bénéficier d'un conseil financier). Pour l'exercice de chacun de ces services, un agrément doit être requis auprès de l'AMF ou de l'ACPR (autorité de contrôle prudentiel et de résolution) qui surveille la banque, le crédit et l'assurance.

Producteur

L'entité qui est à l'origine de la conception de l'instrument financier, ce qui englobe la création, le développement, l'émission et/ou la conception de l'instrument financier.

Cette entité peut être une société de gestion de portefeuille ou bien un établissement bancaire. Avant la commercialisation de cet instrument, elle doit définir son Marché Cible.

Produit structuré

Placement (fonds d'investissement, obligation...) dont la valeur dépend de l'évolution d'un actif financier (une action, un indice boursier...) selon une formule de calcul connue lors de la souscription.

Prospectus

Document établi par une société lors de son introduction en bourse, d'une augmentation de capital, etc. Le prospectus est soumis au préalable au visa de l'AMF. Il contient des informations concernant la société et l'opération financière.

Services

Les services d'investissement proposés par ING et définis à l'article 59 ou tout autre service mis à la disposition du Client payant ou non.

Teneur de compte conservateur

Quand un investisseur investit en titres financiers, il ouvre un compte titres sur lequel le teneur de compte-conservateur enregistre chaque opération (achat, vente...). Il veille à leur conservation et à leur comptabilisation. Il doit également informer le client des opérations financières sur les titres qu'il détient (augmentation de capital...) ou encore lui transmettre les éléments nécessaires à sa déclaration fiscale.

Titre de créance

Obligations, titres de créances négociables ou titres participatifs pouvant être émis par une société ou par l'Etat (bons du Trésor, emprunts d'Etat). L'émetteur d'un titre de créance emprunte à l'investisseur sur une certaine durée (la durée du titre de créance). En contrepartie, l'investisseur perçoit régulièrement des intérêts.

Titre financier

Sont considérés comme des titres financiers les titres de capital tels que les actions, les titres de créance (par exemple, les obligations) et les parts de placement collectif.

Trading /Négociation

Le trading qualifie des opérations d'achats et de ventes sur différents types d'actifs (actions, matières premières, devises...) pour de ayant pour finalité la réalisation d'un profit. Le trading s'effectue généralement par un trader qui achète et vend des produits financiers à partir de la salle des marchés d'une institution financière.

Turbo

Produit de bourse à effet de levier amplifiant à la hausse ou à la baisse les mouvements d'un actif sous-jacent (action, indice boursier...). Investir dans un Turbo présente un risque de perte en capital, notamment du fait de l'existence d'une « barrière désactivante » : si le cours de l'actif sous-jacent atteint un niveau fixé à l'avance, le Turbo est désactivé, ne peut plus être échangé et ne vaut plus rien.

Valeur liquidative (VL)

La VL est le prix d'une part d'OPC (organisme de placement collectif), c'est-à-dire d'un fonds d'investissement (OPCVM, FCP, Sicav...). Elle reflète la valeur des actifs détenus dans le portefeuille de l'OPC. C'est à partir de cette valeur que l'on détermine le prix de souscription (prix d'achat) et de rachat (prix de vente) d'une part du fonds

Vente à découvert

Opération consistant à spéculer sur la baisse du cours d'un titre que l'on ne détient pas encore afin de réaliser une plus-value. Les titres vendus devant néanmoins être livrés à leur acheteur, cette opération s'accompagne en général d'un emprunt de titres auprès d'un tiers (cet emprunt pouvant être effectué par un intermédiaire). Pour déboucler l'opération, l'investisseur rachète plus tard le titre afin de le restituer au prêteur. La plus- ou moins-value réalisée correspond alors à la différence entre le prix de vente initiale du titre et son prix de rachat postérieur.

Visa de l'AMF

Il est apposé sur le prospectus des titres émis soumis au contrôle de l'AMF (actions, obligations ...). Le visa atteste que le prospectus est complet, compréhensible et que ses informations sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'investissement, ni certification des documents comptables présentés.

Volatilité

Amplitude de variation d'un titre, d'un fonds, d'un marché ou d'un indice sur une période donnée. Cette amplitude donne une indication sur le risque du placement. Plus elle est élevée et plus le titre, le fonds ou l'indice risque de subir des variations importantes à l'avenir.

Variation (à la hausse comme à la baisse) de la valeur d'un titre par rapport à une valeur théorique déterminée en fonction de la rentabilité attendue de ce titre. Parler d'une forte volatilité signifie qu'un marché ou un titre a du mal à se stabiliser autour de ces valeurs théoriques et enregistre des écarts importants (succession de hausses et de baisses importantes rapprochées dans le temps).

Warrant (ou « bon d'option »)

Il s'agit d'un instrument spéculatif complexe, négociable en bourse, qui donne le droit d'acheter ou de vendre une valeur (action, obligation, indice, etc.), appelée « sous-jacent », à un prix connu au départ (« prix d'exercice »). La valeur du warrant augmente ou baisse en fonction de la variation de cours du sous-jacent mais aussi d'autres paramètres, dont notamment de sa volatilité estimée par le marché. Un warrant a une durée limitée : il perd de la valeur à l'approche de leur date d'échéance.

Enfin, un « effet de levier » démultiplie la performance du sous-jacent à la hausse comme à la baisse. Il est donc possible de perdre la totalité de son investissement. Les warrants n'offrent donc aucune garantie en capital. Ils s'adressent à des investisseurs avertis.



ING Bank N.V. - 791 866 890 RCS Paris - Immeuble Lumière, 40 avenue des Terroirs de France, 75616 Paris Cedex 12, France - TVA intracommunautaire FR 66 791 866 890. Succursale d'ING Bank N.V., société de droit néerlandais - Siège social : Bijlmerplein 888 - 1102 MG Amsterdam Zuidoost, Pays-Bas - Registre du commerce d'Amsterdam 33031431.

I-GEN-CG/19-06

Bordereau de rétractation

FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR L'ARTICLE L.222-7 DU CODE DE LA CONSOMMATION

(Formulaire à renvoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à ING
Immeuble Lumière - 40, avenue des Terroirs de France - 75616 Paris cedex 12)

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de réception du dossier d'ouverture complet chez ING conformément à l'article L.222-7 du Code de la consommation

Je soussigné : Nom _____ Prénom _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

N° de client : _____

Déclare renoncer à l'ouverture de mon compte N° _____

tenu par ING dont j'avais demandé l'ouverture le _____

Date et signature :